



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-175

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

84-2017-12-05-001 - Tableau des délibérations AG du 20 novembre 2017 (2 pages) Page 13

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-11-24-013 - arrêté composition jury VAE BCP ARCU (1 page) Page 15

84-2017-11-24-016 - arrêté composition jury VAE BCP métiers de la sécurité (1 page) Page 16

84-2017-11-24-012 - arrêté composition jury VAE BCP SEN (1 page) Page 17

84-2017-11-24-017 - arrêté composition jury VAE BCP technicien d'usinage (1 page) Page 18

84-2017-11-24-014 - arrêté composition jury VAE BCP vente (1 page) Page 19

84-2017-11-24-015 - arrêté composition jury VAE CAP employé commerce
multi-spécialités (1 page) Page 20

84-2017-12-01-014 - ARRETE DEC/DIR/XIII/17/501 DCL Langue des signes Française
de la session du 20.12.2017 (1 page) Page 21

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2017-12-04-002 - Arrêté rectoral n°2017/01 Relatif à la subdélégation de
signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre
du Ministère de l'Education nationale (7 pages) Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône

84-2016-03-14-001 - ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2016_03_14_07 modifiant la liste des membres titulaires et
suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur (5 pages) Page 29

84-2016-08-16-007 - ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2016_08_16_09 modifiant la liste des représentants du
personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de
l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 34

84-2017-02-20-015 - ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_02_20_01 modifiant la liste des membres titulaires et
suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages) Page 37

84-2017-03-20-019 - ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_03_20_02 modifiant la liste des membres titulaires et
suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages) Page 44

84-2017-06-15-134 - ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_06_15_04 modifiant la liste des membres titulaires et
suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages) Page 51

84-2017-08-09-014 - ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_08_09_05 modifiant la liste des membres titulaires et
suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages) Page 58

84-2017-09-11-014 - ARRETE PREFECTORAL	
DRRH_BRRH_CAP_2017_09_11_08 modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages)	Page 65
84-2017-10-11-016 - ARRETE PREFECTORAL	
DRRH_BRRH_CAP_2017_10_11_09 modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages)	Page 72
84-2017-10-13-038 - ARRETE PREFECTORAL	
DRRH_BRRH_CAP_2017_10_13_10 modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages)	Page 79
84-2017-10-31-011 - ARRETE PREFECTORAL	
DRRH_BRRH_CAP_2017_10_31_11 modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages)	Page 86
84-2017-11-13-013 - ARRETE PREFECTORAL	
DRRH_BRRH_CAP_2017_11_13_12 modifiant la liste des représentant.e.s du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 93
84-2017-12-04-007 - ARRETE PREFECTORAL	
DRRH_BRRH_CAP_2017_12_04_14 modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (7 pages)	Page 98
84-2015-11-04-001 - Arrêté préfectoral DRRH_BRRH_CAP_2015_11_04_10 modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur (6 pages)	Page 105
69_Rectorat de Lyon	
84-2017-12-01-016 - Arrêté DAJEC n°2017-021 du 1er décembre 2017 fixant la composition du CAEN lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L.234-6 du code de l'éducation (2 pages)	Page 111
84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-11-16-008 - 2017-3844 Portant réduction de 3 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Camous Salomon » à Marcols les Eaux (07) (3 pages)	Page 113
84-2017-10-27-044 - 260012943 Décision tarifaire modificative 2017-5987 EHPAD LA PASTOURELLE à PIERRELATTE (3 pages)	Page 116
84-2017-11-29-012 - 380784595 Décision tarifaire modificative 2017-6032 EHPAD LA BATIE CHU GRENOBLE-ALPES (3 pages)	Page 119
84-2017-11-02-121 - 740003769 Décision tarifaire modificative 2017-6292 EHPAD PRE FORNET à SEYNOD (3 pages)	Page 122
84-2017-11-02-124 - 740003868 Décision tarifaire modificative 2017-6295 EHPAD KORIAN L'ESCONDA à THONON (3 pages)	Page 125

84-2017-11-02-116 - 740009154 Décision tarifaire modificative 2017-6287 EHPAD LES VERGERS à ANNECY-LE-VIEUX (3 pages)	Page 128
84-2017-11-02-144 - 740009311 Décision tarifaire modificative 2017-6315 EHPAD DU HAUT CHABLAIS à VACHERESSE (3 pages)	Page 131
84-2017-11-02-122 - 740009360 Décision tarifaire modificative 2017-6293 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY à CLUSES (3 pages)	Page 134
84-2017-11-02-132 - 740010947 Décision tarifaire modificative 2017-6303 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE à ANNECY (3 pages)	Page 137
84-2017-11-02-136 - 740010970 Décision tarifaire modificative 2017-6307 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER à CHAVANOD (3 pages)	Page 140
84-2017-11-02-128 - 740010996 Décision tarifaire modificative 2017-6299 EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC à VILLE-LA-GRAND (3 pages)	Page 143
84-2017-11-02-135 - 740011283 Décision tarifaire modificative 2017-6306 EHPAD LE CLOS CASAI à MARIGNIER (3 pages)	Page 146
84-2017-11-02-143 - 740011408 Décision tarifaire modificative 2017-6314 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI à THONON (3 pages)	Page 149
84-2017-11-02-127 - 740012133 Décision tarifaire modificative 2017-6298 EHPAD LES CEDRES à RUMILLY (3 pages)	Page 152
84-2017-11-02-126 - 740013172 Décision tarifaire modificative 2017-6297 EHPAD LES COQUELICOTS à RUMILLY (3 pages)	Page 155
84-2017-11-02-129 - 740013354 Décision tarifaire modificative 2017-6300 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES à EVIAN-LES-BAINS (3 pages)	Page 158
84-2017-11-02-130 - 740781489 Décision tarifaire modificatives 2017-6301 EHPAD ALFRED BLANC à FAVERGES (3 pages)	Page 161
84-2017-11-02-141 - 740781513 Décision tarifaire modificative 2017-6312 EHPAD GRANGE à TANINGES (3 pages)	Page 164
84-2017-11-02-131 - 740784392 Décision tarifaire modificative 2017-6302 EHPAD VAL DES USSES à FRANGY (3 pages)	Page 167
84-2017-11-02-117 - 740784509 Décision tarifaire modificative 2017-6288 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE à ANNECY (3 pages)	Page 170
84-2017-11-02-118 - 740784517 Décision tarifaire modificative 2017-6289 EHPAD LA PRAIRIE à ANNECY (3 pages)	Page 173
84-2017-11-02-123 - 740785134 Décision tarifaire modificative 2017-6294 EHPAD PETERSCHMITT à BONNEVILLE (3 pages)	Page 176
84-2017-11-02-142 - 740785415 Décision tarifaire modificative 2017-6313 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN à THONON (3 pages)	Page 179
84-2017-11-02-134 - 740787536 Décision tarifaire modificative 2017-6305 EHPAD HOPITAL ANDRE VETAN à LA ROCHE-SUR-FORON (3 pages)	Page 182
84-2017-11-02-139 - 740787544 Décision tarifaire modificative 2017-6310 EHPAD LES AIRELLES à SALLANCHES (3 pages)	Page 185
84-2017-11-02-140 - 740788013 Décision tarifaire modificative 2017-6311 EHPAD HELENE COUTTET - HPMB à CHAMONIX (3 pages)	Page 188

84-2017-11-02-137 - 740789003 Décision tarifaire modificative 2017-6308 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES à PASSY (3 pages)	Page 191
84-2017-11-02-119 - 740789060 Décision tarifaire modificative 2017-6290 EHPAD LES BALCONS DU LAC à THONON (3 pages)	Page 194
84-2017-11-02-138 - 740789375 Décision tarifaire modificative 2017-6309 EHPAD DU CH DE REIGNIER (3 pages)	Page 197
84-2017-11-02-120 - 740789409 Décision tarifaire modificative 2017-6291 EHPAD LA ROSELIERE à BONS-EN-CHABLAIS (3 pages)	Page 200
84-2017-11-02-125 - 740789417 Décision tarifaire modificative 2017-6296 EHPAD VIVRE ENSEMBLE à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (3 pages)	Page 203
84-2017-11-02-145 - 740789425 Décision tarifaire modificative 2017-6316 EHPAD PAUL IDIER à VEYRIER-DU-LAC (3 pages)	Page 206
84-2017-11-02-146 - 740790225 Décision tarifaire modificative 2017-6317 EHPAD LES OMBELLES à VIRY (3 pages)	Page 209
84-2017-11-02-133 - 740790241 Décision tarifaire modificative 2017-6304 EHPAD PIERRE PAILLET à GRUFFY (3 pages)	Page 212
84-2017-11-27-014 - Arrêté 2017 - 7175 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ménétrol (63) (2 pages)	Page 215
84-2017-11-24-011 - Arrêté 2017-5849 du 24 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des Hôpitaux Civils de Lyon (Rhône) (2 pages)	Page 217
84-2017-11-27-012 - Arrêté 2017-6935 du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR Château d'Angeville (Ain) (2 pages)	Page 219
84-2017-11-27-013 - Arrêté 2017-6936 du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Public - Hauteville Lompnes (Ain) (2 pages)	Page 221
84-2017-11-27-010 - Arrêté 2017-6937 du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical le Pontet - Hauteville Lompnes (Ain) (2 pages)	Page 223
84-2017-11-30-017 - Arrêté 2017-6982 Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, (5 pages)	Page 225
84-2017-12-07-002 - arrêté 2017-7405 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine à FONTAINE (38600) 85 BD Joliot Curie (2 pages)	Page 230
84-2017-12-08-001 - Arrêté 2017-7633 à l'arrêté 2017-7727 portant fixation du montant alloué aux établissements DG Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du reversement du coefficient prudentiel (95 pages)	Page 232
84-2017-12-08-002 - Arrêté 2017-7728 à l'arrêté 2017-7803 portant fixation du montant alloué aux établissements OQN Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du reversement du coefficient prudentiel (82 pages)	Page 327

84-2017-10-30-026 - Arrêté ARS n°2017-1632 Portant autorisation de transformation d'un établissement sanitaire en un établissement médico-social destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion (dont un accident vasculaire cérébral) - Association Notre Dame du Grand Port La Familial. (3 pages)	Page 409
84-2017-11-29-008 - Arrêté modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de NYONS (2 pages)	Page 412
84-2017-12-05-015 - Arrêté n° 2017 7092 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 (3 pages)	Page 414
84-2017-12-05-009 - arrêté n° 2017-6948 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles - Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 417
84-2017-12-05-013 - arrêté n° 2017-6952 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS (2 pages)	Page 419
84-2017-11-24-009 - Arrêté n° 2017- 6532 du 24 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) (1 page)	Page 421
84-2017-09-11-013 - Arrêté n° 2017-5394 du 11.09.2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre de l'entreprise AMBULANCE DU MOULIN à ST MAURICE DE BEYNOST (2 pages)	Page 422
84-2017-11-24-010 - Arrêté n° 2017-5579 du 24 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Métropole Savoie-Chambéry (Savoie) (2 pages)	Page 424
84-2017-11-22-022 - Arrêté N° 2017-5856 du 22 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63) sur le site CHU Estaing (3 pages)	Page 426
84-2017-11-14-026 - Arrêté n° 2017-6853 du 14/11/2017 autorisant la modification de pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste chirurgicale à St Etienne (2 pages)	Page 429
84-2017-11-27-011 - Arrêté n° 2017-6934 du 27 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique SSR de Sancellemoz (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 431
84-2017-12-06-005 - arrêté n° 2017-6942 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 433

84-2017-12-06-006 - arrêté n° 2017-6943 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 436
84-2017-11-30-019 - arrêté n° 2017-6944 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon (3 pages)	Page 439
84-2017-11-30-020 - arrêté n° 2017-6945 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"– 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon (3 pages)	Page 442
84-2017-11-30-021 - arrêté n° 2017-6946 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER (3 pages)	Page 445
84-2017-12-05-008 - arrêté n° 2017-6947 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 448
84-2017-12-05-010 - arrêté n° 2017-6949 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 450
84-2017-12-05-011 - arrêté n° 2017-6950 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA-ARIA (2 pages)	Page 452
84-2017-12-05-012 - arrêté n° 2017-6951 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA - ARIA (2 pages)	Page 454
84-2017-12-05-014 - arrêté n° 2017-6953 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 456
84-2017-11-21-015 - Arrêté n° 2017-7088 du 21 novembre 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (CH de Vienne) (2 pages)	Page 458

84-2017-11-21-016 - Arrêté N° 2017-7089 du 21 novembre 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 (CH de Firminy). (2 pages)	Page 460
84-2017-12-01-015 - Arrêté n° 2017-7148 du 01/12/2017 du 01/12/2017 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine BANHEGYI sise à Mably (Loire) (2 pages)	Page 462
84-2017-12-01-011 - Arrêté N° 2017-7163 du 1er décembre 2017 portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (14 pages)	Page 464
84-2017-12-06-001 - Arrêté n° 2017-7258 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans l'Ain à BOURG EN BRESSE (2 pages)	Page 478
84-2017-12-05-016 - Arrêté n°2017- 7245 portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » – 6 Rue Guichenon - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (2 pages)	Page 480
84-2017-11-29-009 - Arrêté n°2017-6985 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (2 pages)	Page 482
84-2017-11-29-010 - Arrêté n°2017-6986 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 484
84-2017-11-29-011 - Arrêté n°2017-6987 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" – 2, avenue de Charalon – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (2 pages)	Page 486
84-2017-12-01-012 - Arrêté n°2017-6988 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche(ANPAA 07) (2 pages)	Page 488
84-2017-12-01-013 - Arrêté n°2017-6989 Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) (2 pages)	Page 490
84-2017-12-05-003 - arrêté n°2017-7108 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS BIO-ALPES (3 pages)	Page 492
84-2017-12-06-007 - Arrêté n°2017-7146 MODIFICATIF à l'arrêté n°2017-5204 (4 pages)	Page 495

84-2017-12-01-007 - Arrêté n°2017-7162 portant placement sous administration provisoire du Centre Hospitalier du Forez. (2 pages)	Page 499
84-2017-11-28-006 - Arrêté n°2017-7271 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône) (3 pages)	Page 501
84-2017-11-30-022 - arrêté portant modificatif de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins , d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 64 chemin des fins nord 74000 ANNECY géré par l' association Le Lac d' Argent (2 pages)	Page 504
84-2017-11-15-034 - arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins , d' accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 61 rue du Château Rouge -74100 ANNEMASSE géré par l' association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE (2 pages)	Page 506
84-2017-11-16-009 - arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d' accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 80 route des creuses 74960 CRAN- GEVRIER géré par l' association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 20 rue Saint- Fiacre 75002 PARIS - ANPAA 74-80 route des creuses 74960 CRAN- GEVRIER (2 pages)	Page 508
84-2017-11-16-011 - arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre Thérapeutique Résidentiel " Le Thianty " Château Folliet 74290 ALEX géré par l' association OPPELIA 20 avenue daumesnil 75012 PARIS (2 pages)	Page 510
84-2017-11-16-010 - arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif " Appartements de Coordination Thérapeutique " Le Thianty " 8 bis avenue de cran 74000 ANNECY géré par l' association OPPELIA 20 avenue de Dausmenil 75012 PARIS (2 pages)	Page 512
84-2017-11-29-013 - arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif Appartements de coordination thérapeutique " Le Thianty " 8 bis avenue de cran 74000 ANNECY géré par l' association OPPELIA 20 avenue Dausmenil 75012 PARIS (2 pages)	Page 514
84-2017-11-30-018 - arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2017 pour l' équipe mobile de centre d' accueil , d' accompagnement et de réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) 64 chemin des fins nord 74000 ANNECY gérée par le Lac d' Argent. (2 pages)	Page 516
84-2017-12-01-006 - Arrêtés 2017-6834 Portant Nomination des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 518
84-2017-11-14-025 - Arrêté_n° 2017-6852 du 14/11/2017 portant fermeture définitive de la Pharmacie à usage intérieur du SSR des 7 collines à St Etienne (2 pages)	Page 520
84-2017-10-12-027 - Avis de classement - appel à projets n°2017-02-02 « Création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour ». (1 page)	Page 522
84-2017-10-19-096 - Décision tarifaire n° 2124 du 19 octobre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP d'Aurillac (3 pages)	Page 523

84-2017-12-04-006 - Portant autorisation au Centre Hospitalier de Brioude d'exercer l'activité de médecine d'urgence sous la modalité SMUR sur le site du Centre Hospitalier de Brioude (3 pages)	Page 526
84-2017-12-06-004 - Portant autorisation suite à injonction au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes d'exercer l'activité de médecine selon la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Hôpital Nord du Centre hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes (3 pages)	Page 529
84-2017-11-21-013 - Portant modification de la gérance d'une société de transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 532
84-2017-11-21-014 - Portant modification de la gérance d'une société de transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 534
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-12-01-010 - 011212017 décision affectation intérim UC interdépartementale UD 69 (2 pages)	Page 536
84-2017-12-04-005 - Avis de publication modificatif composition CPRI ARA - Déc 2017 (2 pages)	Page 538
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2017-12-08-003 - 2017_12_08 Dcision subdlgation AG DRDJSCS (4 pages)	Page 540
84-2017-12-08-004 - DRDJSCS-2017-314 arrêté modificatif N2 tarification 2017 CADA FRC (3 pages)	Page 544
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-11-30-016 - Arrêté n°1_DRFiP69_DIVPART_2017_11_30_185. Remaniement du cadastre. Arrêté d'ouverture des travaux. (2 pages)	Page 547
84-2017-09-01-070 - DRFIP69 TRESOLYONMNPALERMETROPOLEDELYON_2017_09_01_181. Délégation de signature. (1 page)	Page 549
84-2017-08-01-054 - DRFiP69_TRESOLYONMNPALERMETROPOLEDELYON_2017_08_01_182. Procuration sous seing privé. (1 page)	Page 550
84-2017-09-01-071 - DRFiP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLEDELYON_2017_09_01_183. Procuration sous seing privé. (1 page)	Page 551
84-2017-09-01-072 - DRFiP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLELYON_2017_09_01_184. Procuration sous seing privé. (1 page)	Page 552
84-2017-09-01-073 - DRFiP69_TRESOLYONMUNICIPALEMETROPOLEDELYON_2017_09_01_186. Procuration sous seing privé. (1 page)	Page 553
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-11-24-018 - Arrêté portant modification de la composition de la CAPL compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer (3 pages)	Page 554

84-2017-11-22-023 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère de la Défense (2 pages)	Page 557
84-2017-12-01-008 - Arrêté préfectoral - liste des candidats retenus à l'issue du recrutement ADS 2017-3 (5 pages)	Page 559
84-2017-12-05-004 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1, recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (3 pages)	Page 564
84-2017-12-07-003 - Arrêté préfectoral complémentaire N° SGAMISEDRH-BR-2017-12-07-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Accueil Maintenance Logistique"- session 2017 (2 pages)	Page 567
84-2017-12-08-005 - Arrêté préfectoral complémentaire N° SGAMISEDRH-BR-2017-12-08-02 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Accueil Maintenance Logistique"- session 2017 (2 pages)	Page 569
84-2017-12-04-004 - Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-04-02 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour la DZCRS (2 pages)	Page 571
84-2017-12-04-003 - Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-04-03 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Entretien et Réparation d'Engins e Véhicules à Moteur"-session 2017 (2 pages)	Page 573
84-2017-12-05-006 - Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-05-03 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale - session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 575
84-2017-12-06-003 - Arrêté préfectoral complémentaire N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-06-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale - session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 578
84-2017-12-01-009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-01-01 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Accueil Maintenance Logistique"- Métier Sécurité Prévention - Session 2017 (2 pages)	Page 581
84-2017-12-04-001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-04-04 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 583

84-2017-12-05-005 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-05-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours interne de recrutement d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)

Page 585

84-2017-12-06-002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-12-06-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de la législation pour les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Hébergement Restauration"-session 2017 (2 pages)

Page 587

Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne

84-2017-12-07-001 - DS AURA 2017.05 (2 pages)

Page 589

Rectorat de Grenoble

84-2017-12-05-007 - Arrêté n°2017-58 du 5 décembre 2017 fixant les tarifs des copies de documents administratifs, d'élaboration de duplicatas et de publications académiques (1 page)

Page 591

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
20 novembre 2017	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 28 septembre 2017 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, les approuvent.
20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2017 d'un montant de 16 104 062 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2017 du CFA d'un montant de 1 331 792 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les modifications du Règlement Intérieur de la C.C.I. et l'adoptent. Il sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec Rhône Vallée Angels pour la création d'entreprise, l'Association Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers pour la Formation, l'Association Logis Drôme pour le Tourisme et la C.C.I. de Grenoble pour un Centre de Médiation et autorisent le Président à les signer.
20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport de M. DURAND, Président de la Commission Consultative des Marchés et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la liste complémentaire des marchés et accords-cadres à lancer pour 2018.

20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les tarifs des prestations de la C.C.I. pour 2018.
20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conditions générales de vente régionalisées de la C.C.I. pour 2018.
20 novembre 2017	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à l'octroi d'une subvention de 3 000 € pour l'opération les Entrepreneuriales 2018.

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-494

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ACCUEIL - RELATION CLIENTS ET USAGERS est composé comme suit pour la session 2018 :

ADOUNI Karim	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NOVEL VALERIE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PICO ALBINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
STRUGALA NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le jeudi 07 décembre 2017 à 09:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-497

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO METIERS DE LA SECURITE est composé comme suit pour la session 2018 :

BOUTON David	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DE BONIS MARIE-FRANCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	
GOLEK Laurent	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LHUILIER MIKE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	
MANGEOT-NAGATA MATHIEU	ENSEIGNANT UNIVERSITE DE SAVOIE - JACOB BELLECOMBETTE	PRESIDENT DE JURY
PALLU JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N ECTORAT	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX CEDEX le vendredi 08 décembre 2017 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-473

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES est composé comme suit pour la session 2018 :

BENOIT-JANNIN OLIVIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N ECTORAT	
GUERIN STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE PRESIDENT DE JURY
MARIN OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
REVOL SYLVAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
XAVIER PASCAL	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le jeudi 07 décembre 2017 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-498

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN D'USINAGE est composé comme suit pour la session 2018 :

BOUET LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE AMEDEE GORDINI - ANNECY	
CHESNEY JEAN-PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE AMEDEE GORDINI - ANNECY	
D'ANGELO ANTONIO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE AMEDEE GORDINI - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY
LECLERC Elise	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PICHARD MAX	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP AMEDEE GORDINI à ANNECY le mardi 19 décembre 2017 à 08:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-495

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO VENTE est composé comme suit pour la session 2018 :

FERRY Sébastien	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MICOUD PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
NOVEL VALERIE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
OZTURK AHMET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le jeudi 07 décembre 2017 à 09:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-496

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP EMPLOYE DE COMMERCE MULTI-SPECIALITES est composé comme suit pour la session 2018 :

FERRY Sébastien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MICOUD PASCAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OZTURK AHMET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le jeudi 07 décembre 2017 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

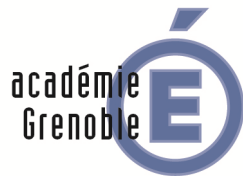
Grenoble, le 24 novembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/17/501 Session du 20 décembre 2017

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue des signes Française est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Monsieur Jean-Louis BRUGEILLE – IA-IPR Langue des signes Française à Toulouse

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Sophie BELLAHCENE – ADIS Chambéry

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Arrêté rectoral n°2017/01
Relatif à la subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du
Ministère de l'Education nationale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU Décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

;

Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-432 du 24 octobre 2017 du Préfet de la Région Auvergne – RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, subdélégation de signature est donnée aux personnels désignés ci-dessous à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6,7, 9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et Monsieur Benoît VERSCHAEVE la subdélégation de signature définie à l'article 1^{er} est accordée à :

- **Madame Béatrice CLEMENT**, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des Affaires Générales ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Mme Hélène BERNARD**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction des Affaires Générales

- **Mme Nathalie SANSOT**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction des Affaires Générales

- **M. Emmanuel BERNIGAUD**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Direction des Affaires Générales

- **M. Julien BLANC**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Direction des Affaires Générales

- **Mme Mireille DELMAS**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction des Affaires Générales

- **Mme Audrey SEROL**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction des Affaires Générales

- **M. Christophe RAPP**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction des Affaires Générales

- **M. Alain CHASSANG**, Ingénieur de l'Equipement, Direction des Affaires Générales, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 231 et 724

Article 4 : Constatation du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES	
DPMAP	DESRI	ANDANSON Pascale	0150 0214	
		CHASSANG Alain	0231 0724	
	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140 0141 0150 0172 0230 0231 0214 0724 0333	
		CAZAUX Nathalie		
		BERNIGAUD Emmanuel		
		SANSOT Nathalie		
		SEROL Audrey		
		GARRIGOUX Florence		
		RAPP Christophe		
	DMAG	BLANC Julien	0214 0230 0724 0140 0141	
		BERNARD Hélène		
		GIRARD Rémi		
		GIRAUDON Josiane		
	EPLÉ		DARDE-VEDRINE Virginie	0139 0214 0230 0141

	Service Juridique	JONNON Lynda	0214
		CHAMBEL Maryline	
	Service social	ARTAUD Sylvie	0139 0141 0214 0230
Direction académique 03	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES	PINOT Didier	0140 0214 0724
		THOUMIEUX Nicolas	
		COLLINET Elodie	
		RAYMOND Christine	
Direction académique 15	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES SECRETARIAT GENERAL	BARTHOMEUF Alexia	0140 0214 0333
		ROUGIER Isabelle	
Direction académique 43	SECRETARIAT GENERAL DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES	TISSIER Marc	0140 0214 0724
		GREVET Romain	
Direction académique 63	DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES SERVICE FINANCIER ET LOGISTIQUE	BOULARD Lionel	0139 0140 0214 0230 0333
		GUITTARD Agnès	

Article 5 : **Certification service fait**

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140 0141 0150 0172 0230 0231 0214 0724 0333
		CAZAUX Nathalie	
		BERNIGAUD Emmanuel	
		SANSOT Nathalie	
		SEROL Audrey	
		GARRIGOUX Florence	
		RAPP Christophe	

Article 6 : Recettes

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie JEAN**, Direction des Affaires Générales
- **Mme Nathalie CAZAUX**, Direction des Affaires Générales

pour ce qui concerne :

- * le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent ;
- * l'établissement des titres de perception (recettes non fiscales) ;
- * le rétablissement des crédits.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2016/01 du 14 novembre 2016.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de l'Académie, les chefs de services concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-De-Dôme et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 04 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines

Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2016_03_14_07
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>				
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS sud-est ou son représentant	1	M. ou Mme l'Adjoint du Directeur des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	4		4	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant		
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	5		5	
CATEGORIE B				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes ou son représentant
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS sud-est ou son représentant	1	M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
<u>Préfectures</u>	5		4	
- Ain	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant

- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
TOTAL	6		6	
CATEGORIE C				
<u>Gendarmerie</u>	1	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes ou son représentant		
<u>Police</u>	3	M. ou Mme le DZCRS sud-est ou son représentant	3	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant		M. ou Mme l'Adjoint du Directeur des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
<u>Préfectures</u>	4		5	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	8		8	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme le Président de la cour administrative d'appel de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Grenoble, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>CATEGORIE A</u>				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	
Attaché principal d'administration	1 1	CFDT FO	Renaud DURAND (Préf 38) Frédéric SAULO (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69) Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
Attachés	1 1	CFDT FO	Jean-Michel MOREL (Préf 69) Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Alain BARD (DIPJ) Hélène BEUCLIER (DDSP 73)
<u>CATEGORIE B</u>				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1 1	CGT FO	Paul BOGHOSSIAN (Préf 69) Martine TERPEND (Préf 73)	Philippe GODIN (Préf 01) Cécile RENARD (DRCPN – DIRF SUD-EST)
Secrétaires administratifs classe supérieure	1 1	CFDT SAPACMI-SNAPATSI	Céline RAVOUX (Préf 73) Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Dominique NUSSARD (Préf 38) Bernard ESCOLIER (DDSP 69)
Secrétaires administratifs classe normale	1 1	CFDT FO	Sylvie LEBLANC (Préf 01) Samy BERD (SGAMI – SE)	Philippe DOREE (Préf 26) Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGRA)	Philippina JUANOLA (DDSP 69)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANAO (DDSP 01)
Adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (Préf 69)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (DDSP 38)

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 mars 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction régionale des ressources
humaines

Bureau régional des ressources
humaines

Lyon, le 16 août 2016

Affaire suivie par :
Ghislaine KIM
Tél. : 04.72.61.66.38
Courriel : pref-drhf-cap-regionale@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2016_08_16_09
modifiant la liste des représentants du personnel
en commission de réforme départementale
des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0043 du 24 mars 2015 portant désignation des représentants du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 27 janvier 2015 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 décembre 2014 ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

VU le procès-verbal des CAPL du 05 février 2015 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à l'adoption des modalités de désignation des représentants du personnel en commission de réforme départementale lors de la CAPL du 5 février 2015, la liste de ses représentants est arrêtée comme suit :

GRADES REPRESENTES	SYNDICATS DESIGNES	DESIGNATION DES SYNDICATS							
		AIN	ARDECHE	DROME	ISERE	LOIRE	RHONE	SAVOIE	HTE SAVOIE
CAT A									
ATTACHÉS HORS CLASSE	1 représentant CFDT 1 représentant FO	Marilyn GERAY PREF 01	Fabienne DEAGE-GAUTA PREF 07	Marie-Magdeleine TAREL PREF 26	Yves FAURE PREF 38	Laure Alexandra SIEBERT PREF 42	Jean-Michel MOREL PREF 69	Dominique VAVRIL PREF 73	Monique ROLLET PREF 74
ATTACHÉS PRINCIPAUX		Alain FLATTIN SGAMI 69	Nathalie BROYARD PREF 07	Alain FLATTIN SGAMI 69	Frédéric SAULO PREF 38	Brigitte VARNIER DDSP 42	Alain FLATTIN SGAMI 69	Catherine DUFRENE PREF 73	François AYMA PREF 74
ATTACHÉS									
CAT B									
SACE	1 FO 1 CGT	Stéphane GUEDES RIBEIRO DDSP 01	Annie CLEMENT-MARTIAL DCPJ 69	Annie CLEMENT-MARTIAL DCPJ 69	Thierry HEGEDUS PREF 38	Annie CLEMENT-MARTIAL DCPJ 69	Cécile RENARD DIRF SUD-EST	Martine TERPEND PREF 73	Dominique GOBEL PREF 74
		Philippe GODIN PREF 01	Mathieu MOREAU PREF 07	Mathieu MOREAU PREF 07	Paul BOGHOSSIAN DDCS 69	Paul BOGHOSSIAN DDCS 69	Paul BOGHOSSIAN DDCS 69	Paul BOGHOSSIAN DDCS 69	Paul BOGHOSSIAN DDCS 69
SACS	1CFDT 1 SAPACMI – SNAPATSI	Sylvie LEBLANC PREF 01	Rolland RUIZ PREF 07	Philippe DOREE PREF 26	Dominique NUSSARD PREF 38	Valérie JORDANEK PREF 42	Sophie DELAYE PREF 69	Céline RAVOUX PREF 73	Enza SANZARI PREF 74
		Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST
SACN	1 FO 1 CFDT	Stéphane GUEDES RIBEIRO DDSP 01	Annie CLEMENT-MARTIAL DCPJ 69	Annie CLEMENT-MARTIAL DCPJ 69	Thierry HEGEDUS PREF 38	Annie CLEMENT-MARTIAL DCPJ 69	Cécile RENARD DIRF SUD-EST	Nathalie FREDRYCK PREF 73	Dominique GOBEL PREF 74
		Sylvie LEBLANC PREF 01	Rolland RUIZ PREF 07	Philippe DOREE PREF 26	Dominique NUSSARD PREF 38	Valérie JORDANEK PREF 42	Sophie DELAYE PREF 69	Céline RAVOUX PREF 73	Enza SANZARI PREF 74
CAT C									
AAP 1ère classe	1 FO 1 CFDT	Michèle RONGIER DCSP 01	Jacques BIR PREF 07	Jacques BIR PREF 07	Elisabeth FONTAINE-BERGER PREF 38	Mireille GIBERT DDCRS 42	Sonia ZEMMA RGRA	Thérèse FALCOZ PREF 73	Brigitte FAIDHERBE PREF 74
		Christine MICHEL PREF 01	Philippe ASTIER PREF 07	Sandrine BAVUZ DDSP 26	Geneviève FRA PREF 38	Gilbert DAVID PREF 42	Jean-Bernard SAN-JUAN PREF 69	Catherine UBBIALI PREF 73	Valérie SARKISSIAN PREF 74
AAP 2e classe	1 FO 1 SAPACMI – SNAPATSI	Michèle RONGIER DCSP 01	Jacques BIR PREF 07	Jacques BIR PREF 07	Elisabeth FONTAINE-BERGER PREF 38	Mireille GIBERT DDCRS 42	Sonia ZEMMA RGRA	Monique PERNET-SOLLIER PREF 73	Brigitte FAIDHERBE PREF 74
		Thierry BAUDRANT DCSP 69	Thierry BAUDRANT DCSP 69	Thierry BAUDRANT DCSP 69	Thierry BAUDRANT DCSP 69	Thierry BAUDRANT DCSP 69	Thierry BAUDRANT DCSP 69	Thierry BAUDRANT DCSP 69	Thierry BAUDRANT DCSP 69
AA 1ère classe	1 FO 1 SAPACMI – SNAPATSI	Michèle RONGIER DCSP 01	Jacques BIR PREF 07	Jacques BIR PREF 07	Elisabeth FONTAINE-BERGER PREF 38	Mireille GIBERT DDCRS 42	Sonia ZEMMA RGRA	Céline GABRIEL DDSP 73	Brigitte FAIDHERBE PREF 74
		Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69
AA 2ème classe	1 UNSA 1 CGT	Philippe BOUCHU PREF 69	Philippe BOUCHU PREF 69	Matthieu DUC PREF 69	Gilles MEDAVIT PREF 69	Philippe BOUCHU PREF 69	Philippe BOUCHU PREF 69	Philippe BOUCHU PREF 69	Philippe BOUCHU PREF 69
		Laurent BAISSARD PREF 01	Edith DANIEL PREF 07	Edith DANIEL PREF 07	Edith DANIEL PREF 07	Sylvie DUPONT PREF 69	Sylvie DUPONT PREF 69	Nathalie GALLAT PREF 01	Edith DANIEL PREF 07

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 mars 2015 portant désignation des représentants du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Rhône-Alpes sont abrogées.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et les autorités compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général adjoint, Sous-Préfet
de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ».



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_02_20_01
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet d'Issoire ou son représentant
		M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers ou son représentant		
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant		
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
<u>Police</u>	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant	4	M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Gendarmerie	2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant	1	
		M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
Police	6	M. ou Mme le Secrétaire Général adjoint du SGAMI Sud Est ou son représentant	7	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant		M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DSRPJ ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Puy-de-Dôme ou son représentant		M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant		M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de la gestion des personnels du SGAMI Sud Est ou son représentant		
Préfectures	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des mutualisations et de la modernisation ou son représentant

- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire	1	M. ou Mme le Secrétaire général

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

		général ou son représentant		adjoint ou son représentant
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme le Président de la cour administrative d'appel de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Grenoble, ou son représentant,
- M ou Mme le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché principal d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	Dominique PARREL (Préf 43)
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	Anne DUMAS (Préf 63)
Attachés	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Hélène BEUCLIER (DDSP 73)
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63)
	1	UNSA	Jacques MERCIER (Préf 63)	Patrick GUERRIER (Préf 15)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Annick ALKOZTITI (RGARA)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Martine BENET (Préf 43)
	1	FO	Lucien SCHLATTER (RGARA)	Maryline GAUTHIER (Préf 43)
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Bernard ESCOLIER (DDSP 69)
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Béatrice BEAUFILS (RGARA)
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Philippina JUANOLA (DDSP 69)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoints administratifs	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (Préf 69)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 février 2017

Le Préfet,
Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_03_20_02
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet d'Issoire ou son représentant
		M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers ou son représentant		
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant		
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
<u>Police</u>	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant	4	M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Gendarmerie	2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant	1	
		M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
Police	6	M. ou Mme le Secrétaire Général adjoint du SGAMI Sud Est ou son représentant	7	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant		M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DSRPJ ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Puy-de-Dôme ou son représentant		M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant		M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de la gestion des personnels du SGAMI Sud Est ou son représentant		
Préfectures	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des mutualisations et de la modernisation ou son représentant

- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire	1	M. ou Mme le Secrétaire général

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

		général ou son représentant		adjoint ou son représentant
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme le Président de la cour administrative d'appel de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Grenoble, ou son représentant,
- M ou Mme le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché principal d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	Dominique PARREL (Préf 43)
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	Anne DUMAS (Préf 63)
Attachés	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Hélène BEUCLIER (DDSP 73)
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63)
	1	UNSA	Jacques MERCIER (Préf 63)	Patrick GUERRIER (Préf 15)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Annick ALKOZTITI (RGARA)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Martine BENET (Préf 43)
	1	FO	Lucien SCHLATTER (RGARA)	Maryline GAUTHIER (Préf 43)
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Bernard ESCOLIER (DDSP 69)
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Béatrice BEAUFILS (RGARA)
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Philippina JUANOLA (DDSP 69)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoints administratifs	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (Préf 69)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 mars 2017

Le Préfet,
Le Préfet de région,
Henri-Michel COMET



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_06_15_04
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet d'Issoire ou son représentant
		M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers ou son représentant		
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant		
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
<u>Police</u>	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant	4	M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Gendarmerie	2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant	1	
		M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
Police	6	M. ou Mme le Secrétaire Général adjoint du SGAMI Sud Est ou son représentant	7	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant		M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DSRPJ ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Puy-de-Dôme ou son représentant		M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant		M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de la gestion des personnels du SGAMI Sud Est ou son représentant		
Préfectures	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des mutualisations et de la modernisation ou son représentant

- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire	1	M. ou Mme le Secrétaire général

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

		général ou son représentant		adjoint ou son représentant
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme le Président de la cour administrative d'appel de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Grenoble, ou son représentant,
- M ou Mme le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché principal d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	Dominique PARREL (Préf 43)
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	Anne DUMAS (Préf 63)
Attachés	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Hélène BEUCLIER (DDSP 73)
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63)
	1	UNSA	Jacques MERCIER (Préf 63)	Patrick GUERRIER (Préf 15)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Annick ALKOZTITI (RGARA)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Jean-Claude VAU (DDSP 63)
	1	FO	Martine BENET (Préf 43)	Maryline GAUTHIER (Préf 43)
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Bernard ESCOLIER (DDSP 69)
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Béatrice BEAUFILS (RGARA)
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Philippina JUANOLA (DDSP 69)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoints administratifs	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (Préf 69)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 juin 2017

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_08_09_05
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI sud-est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet d'Issoire ou son représentant
		M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers ou son représentant		
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant		
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
<u>Police</u>	3	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint SGAMI Sud Est ou son représentant	4	M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant
				M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Loire			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Thiers
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Gendarmerie	2	M. ou Mme le Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant	1	
		M. ou Mme le Chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant		M. ou Mme le Chef du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
Police	6	M. ou Mme le Secrétaire Général adjoint du SGAMI Sud Est ou son représentant	7	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant		M. ou Mme l'Adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DSRPJ ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Puy-de-Dôme ou son représentant		M. ou Mme le Directeur des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Directeur de l'INFPN ou son représentant		M. ou Mme le Directeur Adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud Est ou son représentant
		M. ou Mme le Chef du bureau de la gestion des personnels du SGAMI Sud Est ou son représentant		
Préfectures	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Sous-préfet de Montluçon ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des mutualisations et de la modernisation ou son représentant

- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le Directeur des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le Préfet, Secrétaire	1	M. ou Mme le Secrétaire général

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

		général ou son représentant		adjoint ou son représentant
- Savoie			1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le Secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme le Président de la cour administrative d'appel de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le Président du tribunal administratif de Grenoble, ou son représentant,
- M ou Mme le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché principal d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69) Alain FLATTIN (SGAMI - SE) Dominique PARREL (Préf 43) Anne DUMAS (Préf 63)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	
Attachés	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ) Jean-François MARTIN (Préf 07)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63) Patrick GUERRIER (Préf 15)
	1	UNSA	Jacques MERCIER (Préf 63)	
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Gaël MEMEINT (Préf 74) Jean-Claude VAU (DDSP 63) Marilyne GAUTHIER (Préf 43)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	
	1	FO	Martine BENET (Préf 43)	
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38) Jocelyne CHARPENTIER (CSP 26) Béatrice LE MEUR (RGARA) Hervé VALETTE (Préf 43)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	
Secrétaires administratifs classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26) André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03) Corinne LAFUENTE (RGARA)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Mireille GIBERT (CRS 42)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoints administratifs	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (Préf 69)
	1	UNSA	Vanessa VALENTIN (Préf 69)	
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09 août 2017

Pour le Préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,
Michaël CHEVRIER



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_09_11_08
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentant.e.s du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Sont appelé.e.s à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un.e autre représentant.e de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentant.e.s de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANT.E.S	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	1	M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Montluçon ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e d'Issoire ou sa.son représentant.e
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentante.	4	M. ou Mme l’adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l’Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur.rice de l’INFPN ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Ardèche	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Isère			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

<u>Gendarmerie</u>	2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e	1	
		M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	6	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e	7	M. ou Mme la.le DZPAF LYON ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l'Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e		M. ou Mme l'adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DSRPJ ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Puy-de-Dôme ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur-riche des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le directeur-riche de l'INFPN ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur.riche Adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau de la gestion des personnels du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e		
<u>Préfectures</u>	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Montluçon ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.riche des mutualisations et de la modernisation ou sa.son représentant.e

- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme la.le président.e de la cour administrative d'appel de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Grenoble, ou sa.son représentant.e,
- M ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou sa.son représentant.e.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentant.e.s suppléant.e.s de l'administration ne sont pas rattaché.e.s à des titulaires déterminé.e.s.

En conséquence, chaque représentant.e suppléant.e de l'administration a vocation à remplacer tout.e représentant.e de l'administration qui se trouve empêché.e de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelé.e.s à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE A				
Attaché.e.s Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché.e.s principaux.ales d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	Dominique PARREL (Préf 43)
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	Anne DUMAS (Préf 63)
Attaché.e.s	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Jean-François MARTIN (Préf 07)
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63)
	1	UNSA	Jacques MERCIER (Préf 63)	Patrick GUERRIER (Préf 15)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs.ive.s classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Gaël MEMEINT (Préf 74)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Jean-Claude VAU (DDSP 63)
	1	FO	Martine BENET (Préf 43)	Marilyne GAUTHIER (Préf 43)
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs.ive.s classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Jocelyne CHARPENTIER (CSP 26)
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Béatrice LE MEUR (RGARA)
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs.ive.s classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE C				
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Mireille GIBERT (CRS 42)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoint.es administratif.ive.s	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (DZSI Lyon)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
XAVIER INGLEBERT



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_10_11_09
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentant.e.s du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Sont appelé.e.s à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un.e autre représentant.e de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentant.e.s de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANT.E.S	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	1	M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Montluçon ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e d'Issoire ou sa.son représentant.e
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentante.	4	M. ou Mme l’adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l’Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur.rice de l’INFPN ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Ardèche	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Isère			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

<u>Gendarmerie</u>	2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e	1	
		M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	6	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e	7	M. ou Mme la.le DZPAF LYON ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l'Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e		M. ou Mme l'adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DSRPJ ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Puy-de-Dôme ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur-riche des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le directeur-riche de l'INFPN ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur.riche adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau de la gestion des personnels du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e		
<u>Préfectures</u>	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Montluçon ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.riche des mutualisations et de la modernisation ou sa.son représentant.e

- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme la.le président.e de la cour administrative d'appel de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Grenoble, ou sa.son représentant.e,
- M ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou sa.son représentant.e.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentant.e.s suppléant.e.s de l'administration ne sont pas rattaché.e.s à des titulaires déterminé.e.s.

En conséquence, chaque représentant.e suppléant.e de l'administration a vocation à remplacer tout.e représentant.e de l'administration qui se trouve empêché.e de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelé.e.s à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE A				
Attaché.e.s Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché.e.s principaux.ales d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	Dominique PARREL (Préf 43)
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	Anne DUMAS (Préf 63)
Attaché.e.s	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Jean-François MARTIN (Préf 07)
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63)
	1	UNSA	Patrick GUERRIER (Préf 15)	Katia DAUBORD (Préf 63)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs.ive.s classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Gaël MEMEINT (Préf 74)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Jean-Claude VAU (DDSP 63)
	1	FO	Martine BENET (Préf 43)	Marilyne GAUTHIER (Préf 43)
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs.ive.s classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Jocelyne CHARPENTIER (CSP 26)
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Béatrice LE MEUR (RGARA)
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs.ive.s classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE C				
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Mireille GIBERT (CRS 42)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Philippe GIROUD (Préf 74)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoint.es administratif.ive.s	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (DZSI Lyon)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2017

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_10_13_10
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentant.e.s du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Sont appelé.e.s à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un.e autre représentant.e de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentant.e.s de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANT.E.S	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	1	M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Montluçon ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e d'Issoire ou sa.son représentant.e
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentante.	4	M. ou Mme l’adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l’Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur.rice de l’INFPN ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Ardèche	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Isère			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e ou sa.son représentant.e
- Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

<u>Gendarmerie</u>	2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e	1	
		M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	6	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e	7	M. ou Mme la.le DZPAF LYON ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l'Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e		M. ou Mme l'adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DSRPJ ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Puy-de-Dôme ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur-riche des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le directeur-riche de l'INFPN ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur.riche adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau de la gestion des personnels du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e		
<u>Préfectures</u>	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Montluçon ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.riche des mutualisations et de la modernisation ou sa.son représentant.e

- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e délégué.e pour la défense et la sécurité ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e ou sa.son représentant.e
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme la.le président.e de la cour administrative d'appel de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Grenoble, ou sa.son représentant.e,
- M ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou sa.son représentant.e.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentant.e.s suppléant.e.s de l'administration ne sont pas rattaché.e.s à des titulaires déterminé.e.s.

En conséquence, chaque représentant.e suppléant.e de l'administration a vocation à remplacer tout.e représentant.e de l'administration qui se trouve empêché.e de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelé.e.s à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE A				
Attaché.e.s Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché.e.s principaux.ales d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	Dominique PARREL (Préf 43)
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	Anne DUMAS (Préf 63)
Attaché.e.s	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Jean-François MARTIN (Préf 07)
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63)
	1	UNSA	Patrick GUERRIER (Préf 15)	Katia DAUBORD (Préf 63)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs.ive.s classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Gaël MEMEINT (Préf 74)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Jean-Claude VAU (DDSP 63)
	1	FO	Martine BENET (Préf 43)	Marilyne GAUTHIER (Préf 43)
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs.ive.s classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Jocelyne CHARPENTIER (CSP 26)
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Béatrice LE MEUR (RGARA)
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs.ive.s classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE C				
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Mireille GIBERT (CRS 42)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Philippe GIROUD (Préf 74)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoint.es administratif.ive.s	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (DZSI Lyon)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe,
Amel HAFID



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_10_31_11
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentant.e.s du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Sont appelé.e.s à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un.e autre représentant.e de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentant.e.s de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

	TITULAIRES		SUPPLÉANT.E.S	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	1	M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.rice interministériel.le des ressources humaines et des moyens ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Puy-De-Dôme	2	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e d'Issoire ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e		
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	10		10	

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CATEGORIE B				
<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	3	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentante.	4	M. ou Mme l’adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l’Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l’Isère ou sa.son représentant.e
				M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Ardèche	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Isère			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Loire			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le sous-préfet.e de Thiers ou sa.son représentant.e
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e ou sa.son représentant.e
- Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
TOTAL	12		12	

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CATEGORIE C

<u>Gendarmerie</u>	2	M. ou Mme la.le chef.fe du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou sa.son représentant.e	1	
		M. ou Mme la.le chef.fe de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le chef.fe du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou sa.son représentant.e
<u>Police</u>	6	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e	7	M. ou Mme la.le DZPAF LYON ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DZCRS Sud-Est ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de l'Allier ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e		M. ou Mme l'adjoint.e au DDSP du Rhône ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DIPJ LYON ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DSRPJ ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP du Puy-de-Dôme ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le DDSP de la Loire ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le DDSP de l'Isère ou sa.son représentant.e		M. ou Mme la.le directeur.rice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e
		M. ou Mme la.le directeur.rice adjoint.e des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou sa.son représentant.e		
<u>Préfectures</u>	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Allier	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.rice interministériel.le des ressources humaines et des moyens ou sa.son représentant.e
- Ardèche			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Cantal	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Drôme			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Isère	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le directeur.rice des mutualisations et de la modernisation ou sa.son représentant.e
- Puy-De-Dôme	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e	1	M. ou Mme la.le directeur.rice des

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

		ou sa.son représentant.e		ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme la.le préfet.e, secrétaire général.e ou sa.son représentant.e	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e adjoint.e ou sa.son représentant.e
- Savoie			1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme la.le secrétaire général.e ou sa.son représentant.e		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme la.le président.e de la cour administrative d'appel de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Lyon, ou sa.son représentant.e,
- M.ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Grenoble, ou sa.son représentant.e,
- M ou Mme la.le président.e du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou sa.son représentant.e.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentant.e.s suppléant.e.s de l'administration ne sont pas rattaché.e.s à des titulaires déterminé.e.s.

En conséquence, chaque représentant.e suppléant.e de l'administration a vocation à remplacer tout.e représentant.e de l'administration qui se trouve empêché.e de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelé.e.s à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE A				
Attaché.e.s Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attaché.e.s principaux.ales d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	Dominique PARREL (Préf 43)
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	Anne DUMAS (Préf 63)
Attaché.e.s	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	Jean-François MARTIN (Préf 07)
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63)
	1	UNSA	Patrick GUERRIER (Préf 15)	Katia DAUBORD (Préf 63)
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs.ive.s classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Gaël MEMEINT (Préf 74)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Jean-Claude VAU (DDSP 63)
	1	FO	Martine BENET (Préf 43)	Marilyne GAUTHIER (Préf 43)
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs.ive.s classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Jocelyne CHARPENTIER (CSP 26)
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Béatrice LE MEUR (RGARA)
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	Hervé VALETTE (Préf 43)
Secrétaires administratifs.ive.s classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	Corinne LAFUENTE (RGARA)
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANT.E.S DU PERSONNEL ELU.E.S	
			TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
CATEGORIE C				
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoint.e.s administratif.ive.s principaux.ales 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Mireille GIBERT (CRS 42)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Philippe GIROUD (Préf 74)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoint.es administratif.ive.s	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (DZSI Lyon)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2017

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué à l'égalité des chances,
Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

Lyon, le 13 novembre 2017

Affaire suivie par : Solène STEFANT
Tél. : 04.72.61.60.26
Courriel : pref-drhf-cap-regionale@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_11_13_12
modifiant la liste des représentant.e.s du personnel
en commission de réforme départementale
des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0043 du 24 mars 2015 portant désignation des représentant.e.s du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 27 janvier 2015 relative à la désignation des représentant.e.s du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 décembre 2014 ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

VU le procès-verbal des CAPL du 05 février 2015 ;

VU les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er}: Suite à l'adoption des modalités de désignation des représentant.e.s du personnel en commission de réforme départementale lors de la CAPL du 5 février 2015, la liste de ses représentant.e.s est arrêtée comme suit :

GRADES REPRESENTES SYNDICATS DESIGNES	DESIGNATION DES SYNDICATS											
	AIN	ALLIER	ARDECHE	CANTAL	DROME	ISERE	LOIRE	HAUTE-LOIRE	PUY-DE-DOME	RHONE	SAVOIE	HAUTE-SAVOIE
CAT A												
ATTACHE.E.S HORS CLASSE CFDT FO UNSA	Marilyn GERAY PREF 01	Jean-Luc GALLAND PREF 03	Fabienne DESAGE-GAUTA PREF 07	Alain LEMERCIER PREF 15	Marie-Magdeleine TAREL PREF 26	Yves FAURE PREF 38	Laure Alexandra SIEBERT PREF 42		Alain ROGER PREF 63	Jean-Michel MOREL PREF 69	Dominique VAVRIL PREF 73	Monique ROLLET PREF 74
ATTACHE.E.S PRINCIPAUX.ALES CFDT FO UNSA	Alain FLATTIN SGAMI 69	Joël ROUCHEZ PREF 03	Nathalie BROYARD PREF 07	Patrick GUERRIER PREF 15	Alain FLATTIN SGAMI 69	Frédéric SAULO PREF 38	Brigitte VARNIER DDSP 42	Annie LABARRE PREF 43	Katia DAUBORD PREF 63	Alain FLATTIN SGAMI 69	Catherine DUFRENE PREF 73	François AYMA PREF 74
ATTACHE.E.S CFDT FO UNSA												
CAT B												
SACE FO CGT UNSA	Stéphane GUÉDES RIBEIRO DDSP 01 Philippe GODIN PREF 01		Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69		Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69	Thierry HEGEDUS PREF 38	Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69			Emmanuel JEANNE SGAMI SE	Martine TERPEN PREF 73	Dominique GOBEL PREF 74
SACS CFDT SAPACMI – SNAPATSI	Sylvie LEBLANC PREF 01 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Richard BUET ENG Montluçon Séraphin ASENSIO PREF 03	Rolland RUIZ PREF 07 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Nathalie MAYNARD PREF 15 Violette IMBERT PREF 15	Philippe DORÉE PREF 26 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Dominique NUSSARD PREF 38 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Sylvie LEBLANC PREF 01 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Michel PONTIER PREF 43 Colette ROUSSEL PREF 43	Sébastien VIROT PREF 63 David HENRIOT PREF 63	Sylvie LEBLANC PREF 01 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Céline RAVOUX PREF 73 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST	Enza SANZARI PREF 74 Solenne TROUILLER DIRF SUD-EST
SACN FO CFDT	Stéphane GUÉDES RIBEIRO DDSP 01 Sylvie LEBLANC PREF 01		Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69 Rolland RUIZ PREF 07		Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69 Philippe DORÉE PREF 26	Thierry HEGEDUS PREF 38 Dominique NUSSARD PREF 38	Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69 Sylvie LEBLANC PREF 01			Annie CLEMENT- MARTIAL DCPJ 69 Sylvie LEBLANC PREF 01	Nathalie FREDRYCK PREF 73 Céline RAVOUX PREF 73	Dominique GOBEL PREF 74 Enza SANZARI PREF 74
CAT C												
AAP 1ère classe FO CFDT UNSA	Michèle RONGIER DCSP 01 Christine MICHEL PREF 01		Céline BALDAIRON PREF 07 Philippe ASTIÉR PREF 07		Sandrine BAVUZ DDSP 26	Elisabeth FONTAINE- BERGER PREF 38 Geneviève FRA PREF 38	Mireille GIBERT CRS 42 Gilbert DAVID PREF 42			Sonia ZEMMA RGARA Jean-Bernard SAN-JUAN PREF 69	Monique PERNET- SOLLJET PREF 74 Catherine UBBIALI PREF 73	Brigitte FAIDHERBE PREF 74 Valérie SARKISSIAN PREF 74
AAP 2e classe FO SAPACMI – SNAPATSI UNSA	Michèle RONGIER DCSP 01 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Olivier MESSORI PREF 03 Patricia BERNARD GN	Céline BALDAIRON PREF 07 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Guy GENEIX DDSP 15 Antoinette CANO PREF 15	Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Elisabeth FONTAINE- BERGER PREF 38 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Mireille GIBERT DDCRS 42 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Nathalie NARCE PREF 43 Martine MARTINOL PREF 43	Patricia NIKOLIC PREF 63 Florence MONTALIEU FLEURY DDPP 63 Sébastien BLANQUET DDSP 63	Sonia ZEMMA RGARA Thierry BAUDRANT DCSP 69 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Monique PERNET- SOLLJET PREF 73 Céline GABRIELE DDSP 73 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69	Brigitte FAIDHERBE PREF 74 Erdinc ALTINKAYNAK DZPAF 69
AA UNSA CGT FO	Philippe BOUCHU PREF 69 Laurent BAISSARD PREF 01		Philippe BOUCHU PREF 69 Edith DANIEL PREF 07		Matthieu DUC PREF 38 Edith DANIEL PREF 07	Marie-Christine BONIFACE PREF 38 Edith DANIEL PREF 07	Philippe BOUCHU PREF 69 Sylvie DUPONT DZSI 69			Philippe BOUCHU PREF 69 Sylvie DUPONT DZSI 69	Philippe BOUCHU PREF 69 Nathalie GALLAT PREF 01	Philippe BOUCHU PREF 69 Edith DANIEL PREF 07

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 août 2016 portant désignation des représentant.e.s du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Rhône-Alpes sont abrogées.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des
chances,
Emmanuel AUBRY

contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ».



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction Régionale des Ressources Humaines
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRRH_BRRH_CAP_2017_12_04_14
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales
compétentes à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant
<u>Police</u>	1	M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant	3	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant
				M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
				M. ou Mme le directeur adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	9		6	
- Ain			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur interministériel des ressources humaines et des moyens ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Puy-de-Dôme	2	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le sous-préfet d'Issoire ou son représentant
		M. ou Mme le sous-préfet de Thiers ou son représentant		
- Rhône	1	M. ou Mme le préfet, secrétaire général ou son représentant		
- Savoie			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	10		10	

CATEGORIE B

<u>Gendarmerie</u>	1		2	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
		M. ou Mme le chef du bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD63 ou son représentant		M. ou Mme le chef du bureau des ressources humaines – Ecole de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
<u>Police</u>	3	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant	4	M. ou Mme l'adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Isère ou son représentant
				M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
<u>Préfectures</u>	8		6	
- Ain	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Allier	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Ardèche	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Cantal	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Drôme	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Isère			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Loire			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Loire			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Puy-de-Dôme	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le sous-préfet de Thiers ou son représentant
- Rhône	1	M. ou Mme le préfet, secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Savoie			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
TOTAL	12		12	

CATEGORIE C

Gendarmerie	2	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant	1	
		M. ou Mme le chef de bureau de gestion des personnels – RG AUV/GGD 63 ou son représentant		M. ou Mme le chef du bureau des ressources humaines à l'école de gendarmerie de Montluçon ou son représentant
Police	6	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant	7	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant
		M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de l'Allier ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant		M. ou Mme l'adjoint au DDSP du Rhône ou son représentant
		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant		M. ou Mme le DSRPJ ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP du Puy-de-Dôme ou son représentant		M. ou Mme le DDSP de la Loire ou son représentant
		M. ou Mme le DDSP de l'Isère ou son représentant		M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant
		M. ou Mme le directeur adjoint des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant		
Préfectures	8		8	
- Ain			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Allier	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur interministériel des ressources humaines et des moyens ou son représentant
- Ardèche			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Cantal	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Drôme			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Isère	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
- Haute-Loire	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur des mutualisations et de la modernisation ou son représentant
- Puy-de-Dôme	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle ou son représentant

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Rhône	1	M. ou Mme le préfet, secrétaire général ou son représentant	1	M. ou Mme le secrétaire général adjoint ou son représentant
- Savoie			1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant
- Haute-Savoie	1	M. ou Mme le secrétaire général ou son représentant		
TOTAL	16		16	

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M.ou Mme le président de la cour administrative d'appel de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le président du tribunal administratif de Lyon, ou son représentant,
- M.ou Mme le président du tribunal administratif de Grenoble, ou son représentant,
- M ou Mme le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Christian CUCHET (Préf 01)	Jean-Luc GALLAND (Préf 03)
	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	
Attachés principaux d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69) Alain FLATTIN (SGAMI - SE) Jacqueline DE PRATO (Préf 15) Anne DUMAS (Préf 63)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	
	1	FO	Alain ROGER (Préf 63)	
	1	UNSA	Denis REYNIER (DDSP 63)	
Attachés	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Alain BARD (DIPJ) Jean-François MARTIN (Préf 07)
	1	FO	Anne-Sophie MAURIN (Préf 38)	
	1	FO	Sylvie JONNARD (Préf 03)	Juliette LIBESSART (Préf 63) Katia DAUBORD (Préf 63)
	1	UNSA	Patrick GUERRIER (Préf 15)	
TOTAL	10			
CATEGORIE B				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1	CGT	Philippe GODIN (Préf 01)	Gaël MEMEINT (Préf 74) Jean-Claude VAU (DDSP 63) Marilyne GAUTHIER (Préf 43)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	
	1	FO	Martine BENET (Préf 43)	
	1	UNSA	Richard BUET (EG Montluçon)	
Secrétaires administratifs classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38) Jocelyne CHARPENTIER (CSP 26) Béatrice LE MEUR (RGARA) Hervé VALETTE (Préf 43)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	
	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	
	1	UNSA	Véronique BEGARD (Préf 63)	
Secrétaires administratifs classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26) André LOPEZ (Préf 69)
	1	FO	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)	
	1	FO	Séraphin ASENSIO (Préf 03)	François FRANGVILLE (CSP 03) Corinne LAFUENTE (RGARA)
	1	UNSA	David HENRIOT (Préf 63)	
TOTAL	12			

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
	1	FO	Christiane MONTARON (Préf 63)	Christine MERITET (CSP Montluçon)
	1	UNSA	Nadine ALEYRANGUE (Préf 15)	Patricia NIKOLIC (Préf 63)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGARA)	Mireille GIBERT (CRS 42)
	1	FO	Sébastien BLANQUET (DDSP – CSP 63)	Sophie ALVES (DDSP – CSP 63)
	1	FO	Olivier MESSORI (Préf 03)	Magali RAVOUX (DDSP 63)
	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Philippe GIROUD (Préf 74)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
	1	UNSA	Florence MONTALIEU-FLEURY (DDPP 63)	Bernadette VAYSSE (Préf 63)
	1	UNSA	Carole GALIOT (Préf 63)	Evelyne JAROUSSE (Préf 63)
Adjoints administratifs	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (DZSI Lyon)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (Préf 38)
	1	Tirage au sort	Saïda KHELFA (Préf 63)	
	1	Tirage au sort	Céline BOULEGUE (Préf 63)	Christelle PFAFF (EG Montluçon)
TOTAL	16			

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2017

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Emmanuel AUBRY



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction des Ressources Humaines

Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL
DRH_BRH_CAP_2015_11_04_10
modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales compétentes
à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
<u>Gendarmerie</u>				
<u>Police</u>	1	M. Bernard LESNE Secrétaire général adjoint	1	Mme LASSALLE Directrice des ressources humaines du SGAMI
<u>Préfectures</u>	4		4	
- Ain			1	Mme Caroline GADOU Secrétaire générale
- Ardèche			1	M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire général
- Drôme			1	M. Etienne DESPLANQUES Secrétaire général
- Isère	1	M. Patrick LAPOUZE Secrétaire général		
- Loire	1	M. Gérard LACROIX Secrétaire général		
- Rhône	1	M. Xavier INGLEBERT Préfet, Secrétaire général		
- Savoie			1	Mme Juliette TRIGNAT Secrétaire générale
- Haute-Savoie	1	M. Christophe NOEL DU PAYRAT Secrétaire général		
TOTAL	5		5	
CATEGORIE B				
<u>Gendarmerie</u>			1	M. le Colonel Jean-Yves COMBE Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes
<u>Police</u>	1	M. Bernard LESNE Secrétaire général adjoint	1	M. Jacques-Antoine SOURICE Adjoint au DDSP du Rhône
<u>Préfectures</u>	5		4	
- Ain	1	Mme Caroline GADOU Secrétaire générale		
- Ardèche	1	M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire général		
- Drôme	1	M. Etienne DESPLANQUES Secrétaire général		
- Isère			1	M. Patrick LAPOUZE

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

				Secrétaire général
- Loire			1	M. Gérard LACROIX Secrétaire général
- Rhône	1	M. Xavier INGLEBERT Préfet, Secrétaire général	1	M. Denis BRUEL Secrétaire général adjoint
- Savoie	1	Mme Juliette TRIGNAT Secrétaire générale		
- Haute-Savoie			1	M. Christophe NOEL DU PAYRAT Secrétaire général
TOTAL	6		6	
CATEGORIE C				
<u>Gendarmerie</u>	1	M. le Colonel Jean-Yves COMBE Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes		
<u>Police</u>	3	M. Bernard LESNE Secrétaire général adjoint	3	M. William MARION DZPAF LYON
		M. Lucien POURAILLY DDSP du Rhône		Mme LASSALLE Directrice des ressources humaines du SGAMI
		M. Francis CHOUKROUN DIPJ LYON		M. Jacques-Antoine SOURICE Adjoint au DDSP du Rhône
<u>Préfectures</u>	4		5	
- Ain			1	Mme Caroline GADOU Secrétaire générale
- Ardèche			1	M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire général
- Drôme			1	M. Etienne DESPLANQUES Secrétaire général
- Isère	1	M. Patrick LAPOUZE Secrétaire général		
- Loire	1	M. Gérard LACROIX Secrétaire général		
- Rhône	1	M. Xavier INGLEBERT Préfet, Secrétaire général	1	M. Denis BRUEL Secrétaire général adjoint
- Savoie			1	Mme Juliette TRIGNAT Secrétaire générale
- Haute-Savoie	1	M. Christophe NOEL DU PAYRAT Secrétaire général		
TOTAL	8		8	

En cas d'absence des titulaires et suppléants, pourront être appelés à représenter l'administration :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Pour le périmètre « préfetures » :

- M. Denis BRUEL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
- Mme Frédérique WOLFF, directrice des ressources humaines, préfecture du Rhône,
- Mme Eline FONTENIAUD, chef du bureau des ressources humaines, préfecture du Rhône,
- Mme Caroline GADOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- Mme Françoise SOLDANI, chef du service des moyens et de la logistique, préfecture de l'Ain,
- M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. Michel CRECHET, sous préfet de Tournon sur Rhône,
- Mme Isabelle CHONAVEY, directrice des ressources humaines et des moyens matériels, préfecture de l'Ardèche,
- Mme Concepcion CITOLER, chef du bureau des ressources humaines, préfecture de l'Ardèche,
- M. Etienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Mme Patricia JALLON, directrice des ressources humaines, des moyens et des mutualisations, préfecture de la Drôme,
- M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère,
- M. Pascal PICHARD, directeur des ressources et de la modernisation, préfecture de l'Isère,
- M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- M. Cyril PAUTRAT, chef du service des moyens et de la logistique, préfecture de la Loire,
- Mme Juliette TRIGNAT, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Mme Anne Marie CLARET, chef du bureau des ressources humaines, préfecture de la Savoie,
- Mme Sylvie TARTAVEL, chef du secrétariat général de l'administration départementale, préfecture de la Savoie,
- M. Christophe NOEL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme Nathalie BRAT, responsable de la direction des ressources humaines et du budget, préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le périmètre « police nationale » :

- M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI sud-est,
- Mme Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI sud-est,
- M. Lucien POURAILLY, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- M. Jacques-Antoine SOURICE, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- M. William MARION, directeur zonal de la police aux frontières sud-est,
- M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire,
- M. Christophe MERLIN, chef de l'État-major de la DDSP du Rhône,
- Mme Audrey MAYOL, directrice adjointe des ressources humaines du SGAMI sud-est.

Pour le périmètre « gendarmerie nationale » :

- M. le Colonel Jean-Yves COMBE, chef du service des ressources humaines, région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est,
- Mme Brigitte MORISOT, chef du bureau des personnels civil,
- M. le Colonel Serge JAVON, chef de l'appui opérationnel,

En particulier pour les CAPL de la catégorie A, les personnes susmentionnées participent avec voix consultative.

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M. Jean-Marc LE GARS, président de la cour administrative d'appel de Lyon,
- M. Etienne QUENCEZ, président du tribunal administratif de Lyon,
- Mme Brigitte VIDARD, présidente du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2 , paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>CATEGORIE A</u>				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Michèle TAILLARDAT (Préf 69)	Christian CUCHET (Préf 01)
Attaché principal d'administration	1	CFDT	Renaud DURAND (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69)
	1	FO	Frédéric SAULO (Préf 38)	Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
Attachés	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Jean-Marc THOMAS (Préf 07)
	1	FO	Anne- Sophie MAURIN (Préf 38)	Hélène BEUCLIER (DDSP 73)
<u>CATEGORIE B</u>				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1	CGT	Paul BOGHOSSIAN (Préf 69)	Mathieu MOREAU (DDT 07)
	1	FO	Martine TERPEND (Préf 73)	Cécile RENARD (DRCPN – DIRF SUD-EST)
Secrétaires administratifs classe supérieure	1	CFDT	Céline RAVOUX (Préf 73)	Dominique NUSSARD (Préf 38)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Bernard ESCOLIER (DDSP 69)
Secrétaires administratifs classe normale	1	CFDT	Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Philippe DOREE (Préf 26)
	1	FO	Samy BERD (SGAMI - SE)	Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE C				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGRA)	Philippina JUANOLA (DDSP 69)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURET (SGAMI- SE)
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANAO (DDSP 01)
Adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (Préf 69)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (DDSP 38)

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint

Denis BRUEL

Lyon, le 1^{er} décembre 2017

Arrêté DAJEC n°2017-21
fixant la composition du conseil de
l'éducation nationale de l'académie de
Lyon lorsqu'il exerce les compétences
prévues par l'article L.234-6 du code de
l'éducation

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

- Vu les articles L 234-2 et R 234-34 et suivants du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-545 du 22 décembre 2016 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon pour une durée de trois ans,
- Vu les résultats de l'élection du 10 mai 2017 pour la désignation des quatre représentants de l'enseignement public des premier et second degrés,
- Vu les propositions émises par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2, présidé par la rectrice de l'académie de Lyon, comprend :

I - Au titre des personnes désignées par l'Etat :

M. Jacques COMBY, président de l'université Jean Moulin Lyon 3,

M. Jean-Christophe BIDEZ, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône,

M. Patrick PEGORARO, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'économie et gestion,

Mme Catherine ADUAYOM, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

II - Au titre des représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré :

Mme Ludivine ROSSET - professeure certifiée - FSU

M. Georges THIBAUD - professeur des écoles - FSU

M. Pierre-Stéphane COCHET - professeur de lycée professionnel - CGT

M. Philippe BOUVARD - professeur de lycée professionnel - SUD Education

III - Au titre des représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat :

M. Laurent MARECHAL - professeur de lycée professionnel - SEPR-CFDT,
Mme Annick RAGE – professeure des écoles - SPELC,
M. Arnaud MONTAGNE – professeur certifié - SNEC-CFTC.

IV - Au titre de représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

M. Luc VEZIN, directeur de l'école privée OMBROSA.

V - Sont adjoints au recteur, en tant que de besoin :

M. Marc OLLIVIER, vice-recteur de l'institut catholique de Lyon, lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur,

Mme Marie-José FLAMMIER, inspectrice de l'éducation nationale, chargée du service de l'apprentissage, lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2017-09 du 11 mai 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil

Arrêté ARS n° 2017-3844

Arrêté Conseil départemental n°2017-310

Portant réduction de 3 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Camous Salomon » à Marcols les Eaux (07)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2002-329-24 du 25 Novembre 2002, portant médicalisation de la maison de retraite « Camous Salomon » à Marcols les Eaux pour une capacité de 112 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté n° 2016-7454 du 3 janvier 2017, portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Camous Salomon » à Marcols les Eaux ;

Considérant que l'EHPAD a une capacité stabilisée à 107 lits depuis sa médicalisation ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité autorisée de l'EHPAD, en conformité avec ses conditions de fonctionnement ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

.../...

ARRETENT

Article 1 : La capacité autorisée et financée de l'EHPAD « Camous Salomon », Rue Principale 07190 MARCOLS LES EAUX, est de 107 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : L'EHPAD « Camous Salomon », pour une capacité de 107 lits d'hébergement, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Régularisation de capacité autorisée de l'EHPAD.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS
 Adresse : RUE PRINCIPALE, 07190 MARCOLS LES EAUX
 n° FINESS EJ : 07 078 028 3
 Statut : 21 - Etablissement Social et Médico-Social
 N° SIREN : 262 600 729

Établissement : EHPAD « CAMOUS SALOMON »
 Adresse : RUE PRINCIPALE, 07190 MARCOLS LES EAUX
 n° FINESS ET : 07 078 459 0
 Catégorie : 500- EHPAD
 N° SIRET : 262 600 729 00012

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	924	11	711	93	Arrêté en cours	/
2	924	11	436	14	Arrêté en cours	/

Commentaires : La régularisation de capacité intervient au 4 janvier 2017.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 novembre 2017
En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur Délégué pilotage
de l'Offre médico-sociale

Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Laurent UGHETTO

Rappel GLABI

DECISION TARIFAIRE N°2465 (N° ARA 2017-5987) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PASTOURELLE (260012943) sise 14, AV CHARLES JAUME, 26700, PIERRELATTE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE PIERRELATTE (260007117) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°328 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 605 984.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 498.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	513 362.17	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 570.39	32.29
Accueil de jour	69 051.96	44.26

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 673 618.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	580 996.30	39.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 570.39	32.29
Accueil de jour	69 051.96	44.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 134.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE PIERRELATTE (260007117) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 27 octobre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2644 (N° ARA 2017-6032) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA BATIE - CHU GRENOBLE ALPES - 380784595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BATIE - CHU GRENOBLE ALPES (380784595) sise 460, RTE DE LANCEY, 38330, SAINT-ISMIER et gérée par l'entité dénommée CHU GRENOBLE ALPES (380780080) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°636 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA BATIE - CHU GRENOBLE ALPES - 380784595 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 692 111.24€ au titre de l'année 2017, dont 127 279.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 009.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 615 942.24	57.65
UHR	60 220.00	0.00
PASA	15 949.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 793 342.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 488 663.04	53.11
UHR	240 881.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 445.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU GRENOBLE ALPES (380780080) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 29 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2517 (N°ARA 2017-6292) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PRE FORNET - 740003769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PRE FORNET (740003769) sise 1, RTE DES BLANCHES, 74600, SEYNOD et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET (490008968) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°602 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PRE FORNET - 740003769 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 808 909.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 409.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 482.40	29.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 427.36	18.94
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 802 549.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 121.87	28.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 427.36	18.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 879.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET (490008968) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2542 (N°ARA 2017-6295) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN L'ESCONDA - 740003868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/01/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN L'ESCONDA (740003868) sise 8, AV DE THUYSET, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°719 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN L'ESCONDA - 740003868 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 959 442.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 953.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 924.64	32.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.01	32.61
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 939 442.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 924.64	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.01	32.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 286.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2511 (N°ARA 2017-6287) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES VERGERS - 740009154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERGERS (740009154) sise 4, R GUYNEMER, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°588 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES VERGERS - 740009154 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 819 698.81€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 308.23€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 530.36	41.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	214 168.45	86.71

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 843 778.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 610.06	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	214 168.45	86.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 314.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2569 (N°ARA 2017-6315) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE - 740009311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE (740009311) sise 109, RTE DE BISE-UBINE, 74360, VACHERESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1079 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE - 740009311 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 739 629.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 635.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	683 589.65	34.11
UHR	0.00	0.00
PASA	56 040.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 719 703.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 662.96	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	56 040.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 975.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2518 (N°ARA 2017-6293) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360) sise 375, AV GEORGES CLEMENCEAU, 74304, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°603 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 990 099.47€ au titre de l'année 2017, dont 31 982.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 508.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 605.96	45.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	31.40
Accueil de jour	49 077.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 037.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 185.12	41.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	31.40
Accueil de jour	65 436.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 753.14€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2547 (N°ARA 2017-6303) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (740010947) sise 1, R EMILE ROMANET, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée EMERA ANNECY (060021623) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°723 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 946 229.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 852.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	946 229.94	31.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 935 726.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 726.70	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 977.22€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMERA ANNECY (060021623) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2552 (N°ARA 2017-6307) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CLAUDINE ECHERNIER - 740010970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDINE ECHERNIER (740010970) sise 320, RTE DES GORGES DU FIER, 74650, CHAVANOD et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°834 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CLAUDINE ECHERNIER - 740010970 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 093 860.59€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 155.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 235.84	29.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 624.75	31.57
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 094 634.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 010.23	29.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 624.75	31.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 219.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2571 (N°ARA 2017-6299) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (740010996) sise 4, CHE DES CÔTES, 74100, VILLE-LA-GRAND et gérée par l'entité dénommée SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1082 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 232 305.07€ au titre de l'année 2017, dont 138 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 692.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 305.07	41.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 093 605.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 605.07	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 133.76€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2551 (N°ARA 2017-6306) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS CASAI - 740011283

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 04/07/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS CASAI (740011283) sise 191, R DU QUAI, 74970, MARIGNIER et gérée par l'entité dénommée SAS LE CLOS CASAI (740011887) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°833 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS CASAI - 740011283 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 078 366.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 863.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 379.25	36.46
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 070 700.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 713.96	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 225.08€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CLOS CASAI (740011887) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2568 (N°ARA 2017-6314) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI - 740011408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 06/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI (740011408) sise 15, PL DE LA CRETE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1073 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI - 740011408 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 125 669.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 805.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 776.97	31.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 188.13	33.62
Accueil de jour	68 704.73	51.62

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 140 317.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 424.97	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 188.13	33.62
Accueil de jour	68 704.73	51.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 026.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2712 (N°ARA 2017-6298) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CEDRES - 740012133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (740012133) sise 21, RTE DE BEAUFORT, 74150, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1060 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 740012133 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 715 422.88€ au titre de l'année 2017, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 618.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	580 922.16	60.77
UHR	0.00	0.00
PASA	66 299.31	0.00
Hébergement Temporaire	68 201.41	51.90
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 615 422.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 922.16	50.31
UHR	0.00	0.00
PASA	66 299.31	0.00
Hébergement Temporaire	68 201.41	51.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 285.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2713 (N°ARA 2017-6297) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 04/07/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COQUELICOTS (740013172) sise R DU SOPHORA, 74151, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1062 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 319 467.35€ au titre de l'année 2017, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 955.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 709.79	55.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 757.56	60.10

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 219 467.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 709.79	51.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 757.56	60.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 622.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2543 (N°ARA 2017-6300) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES SOURCES (740013354) sise 8, RTE DE L'HORLOGE, 74500, EVIAN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DES SOURCES (740013784) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°720 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 002 432.28€ au titre de l'année 2017, dont 12 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 536.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 432.28	34.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 987 700.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 700.74	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 308.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DES SOURCES (740013784) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2544 (N°ARA 2017-6301) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ALFRED BLANC - 740781489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALFRED BLANC (740781489) sise 99, R DE LA REPUBLIQUE, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FAVERGES (740000377) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°721 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ALFRED BLANC - 740781489 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 794 471.81€ au titre de l'année 2017, dont 220 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 539.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 794 471.81	40.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 518 600.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 600.25	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 550.02€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FAVERGES (740000377) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2560 (N°ARA 2017-6312) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD GRANGE - 740781513

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GRANGE (740781513) sise CHE DU MOULIN, 74440, TANINGES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1070 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD GRANGE - 740781513 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 970 921.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 910.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 303.73	32.39
UHR	0.00	0.00
PASA	64 874.10	0.00
Hébergement Temporaire	30 743.97	37.54
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 018 179.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 561.52	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	64 874.10	0.00
Hébergement Temporaire	30 743.97	37.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 848.30€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2545 (N°ARA 2017-6302) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL DES USSES - 740784392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DES USSES (740784392) sise 515, RTE DU TRAM, 74270, FRANGY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU VAL DES USSES (740787726) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°722 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VAL DES USSES - 740784392 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 064 909.67€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 742.47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 328.52	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	35.97
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 063 413.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 832.67	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	35.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 617.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU VAL DES USSES (740787726) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2512 (N°ARA 2017-6288) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE - 740784509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE (740784509) sise 4, R G. DE GAULLE ANTHONIOZ, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°589 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE - 740784509 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 175 356.00€ au titre de l'année 2017, dont 198 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 946.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 078.67	36.59
UHR	0.00	0.00
PASA	62 173.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 103.45	44.76

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962 351.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 073.76	29.15
UHR	0.00	0.00
PASA	62 173.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 103.45	44.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 195.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2513 (N°ARA 2017-6289) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PRAIRIE - 740784517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PRAIRIE (740784517) sise 14, CHE DE LA PRAIRIE, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°590 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA PRAIRIE - 740784517 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 912 024.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 002.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 697.18	30.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 327.07	30.83
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 929 885.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 558.69	31.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 327.07	30.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 490.48€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2541 (N°ARA 2017-6294) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PETERSCHMITT - 740785134

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETERSCHMITT (740785134) sise 113, AV DE GENEVE, 74130, BONNEVILLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°605 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PETERSCHMITT - 740785134 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 560 613.21€ au titre de l'année 2017, dont 10 170.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 051.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 306.59	40.80
UHR	302 306.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 550 443.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 136.59	40.47
UHR	302 306.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 203.60€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2561 (N°ARA 2017-6313) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN - 740785415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN (740785415) sise 5, R DES MUSICIENS, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DU LÉMAN (740000641) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1072 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN - 740785415 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 874 307.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 858.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 474.15	39.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 833.01	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 799 307.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 474.15	35.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 833.01	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 608.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DU LÉMAN (740000641) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2550 (N°ARA 2017-6305) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN - 740787536

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN (740787536) sise 459, R DE LA PATIENCE, 74805, LA ROCHE-SUR-FORON et gérée par l'entité dénommée CH ANDREVETAN (740781182) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°726 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN - 740787536 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 263 970.46€ au titre de l'année 2017, dont 245 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 664.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 231 697.43	48.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 273.03	53.79
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 029 070.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 986 197.43	42.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 873.03	71.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 089.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANDREVETAN (740781182) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2555 (N°ARA 2017-6310) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES AIRELLES (HPMB) - 740787544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AIRELLES (HPMB) (740787544) sise 195, RTE DU VERNEY, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1064 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES AIRELLES (HPMB) - 740787544 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 468 516.89€ au titre de l'année 2017, dont 300 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 376.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 362 487.61	48.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 511.29	32.47
Accueil de jour	67 517.99	136.68

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 168 516.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 487.61	37.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 511.29	32.47
Accueil de jour	67 517.99	136.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 376.41€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2558 (N°ARA 2017-6311) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD Hélène Couttet (HPMB) - 740788013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD Hélène Couttet (HPMB) (740788013) sise 110, CHE FRANÇOIS DEVOUASSOUX, 74400, CHAMONIX-MONT-BLANC et gérée par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1065 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD Hélène Couttet (HPMB) - 740788013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 947 926.13€ au titre de l'année 2017, dont 142 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 993.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 891.65	47.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 034.48	137.72

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 805 330.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 295.65	40.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 034.48	137.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 110.84€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2553 (N°ARA 2017-6308) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES MYRTILLES - 740789003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MYRTILLES (740789003) sise 65, CHE DES ECUREUILS, 74190, PASSY et gérée par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°842 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MYRTILLES - 740789003 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 241 966.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 497.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 241 966.97	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 216 264.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 264.97	33.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 355.41€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2514 (N°ARA 2017-6290) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BALCONS DU LAC - 740789060

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BALCONS DU LAC (740789060) sise 2, CHE DE LA FLECHERE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°597 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BALCONS DU LAC - 740789060 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 892 058.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 338.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 018.96	33.31
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	32.87
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 867 134.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 095.51	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	32.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 261.24€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2554 (N°ARA 2017-6309) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD REIGNIER - 740789375

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REIGNIER (740789375) sise 411, GRANDE RUE, 74930, REIGNIER-ESERY et gérée par l'entité dénommée CH DE REIGNIER (740781893) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°849 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD REIGNIER - 740789375 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 494 159.86€ au titre de l'année 2017, dont 207 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 179.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 494 159.86	47.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 286 563.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 286 563.86	45.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 880.32€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE REIGNIER (740781893) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2515 (N°ARA 2017-6291) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 740789409

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (740789409) sise 50, R DE L'AVENIR, 74890, BONS-EN-CHABLAIS et gérée par l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°600 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 740789409 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 929 443.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 453.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 916.83	36.59
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	32 701.59	40.88
Accueil de jour	67 201.68	70.81

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 939 443.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 916.83	37.06
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	32 701.59	40.88
Accueil de jour	67 201.68	70.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 286.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2559 (N°ARA 2017-6296) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VIVRE ENSEMBLE - 740789417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIVRE ENSEMBLE (740789417) sise 100, R DE L'ESPERANCE, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et gérée par l'entité dénommée EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1069 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VIVRE ENSEMBLE - 740789417 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 695 584.74€ au titre de l'année 2017, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 965.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	610 451.57	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 340.20	37.23
Accueil de jour	62 792.97	104.65

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 660 584.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 451.57	34.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 340.20	37.23
Accueil de jour	62 792.97	104.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 048.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2570 (N°ARA 2017-6316) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PAUL IDIER - 740789425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL IDIER (740789425) sise 22, RTE DES PEROUZES, 74290, VEYRIER-DU-LAC et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1081 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PAUL IDIER - 740789425 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 066 633.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 886.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 585.10	32.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 114.35	60.10
Accueil de jour	61 933.82	112.61

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 076 777.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 729.36	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 114.35	60.10
Accueil de jour	61 933.82	112.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 731.46€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°2572 (N°ARA 2017-6317) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OMBELLES - 740790225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OMBELLES (740790225) sise 125, R DES PRES BOIS, 74580, VIRY et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VIRY (740790217) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1083 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES OMBELLES - 740790225 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 796 063.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 338.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 063.35	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 738 139.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 139.51	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 511.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VIRY (740790217) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N°2549 (N°ARA 2017-6304) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PIERRE PAILLET - 740790241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE PAILLET (740790241) sise LA GRIVE, 74540, GRUFFY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRUFFY (740790233) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°724 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PIERRE PAILLET - 740790241 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 056 042.41€ au titre de l'année 2017, dont 207 596.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 003.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 928.62	43.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 614.84	44.63
Accueil de jour	68 498.95	65.24

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 446.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 332.62	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 614.84	44.63
Accueil de jour	68 498.95	65.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 703.87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE GRUFFY (740790233) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON

, LE 2 novembre 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

Arrêté n°2017-7175

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1992 accordant la licence de transfert numéro 63#000414 à la pharmacie d'officine située Centre Commercial Riom-Sud à MENETROL (63200);

Vu l'arrêté n° 2017-6341 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande présentée le 4 août 2017 par Monsieur Olivier Besson, au nom de la SELARL "Pharmacie Besson", pour le transfert de son officine à l'intérieur du Centre Commercial Riom-Sud, 83, avenue de Clermont-63200 MENETROL, du local n° 211 au local n° 401-C-A, enregistrée le 26 février 2016 ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 29 septembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 9 octobre 2017;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 12 septembre 2017;

Vu la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 7 août 2017, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur dix mètres environ;

Considérant en conséquence que la population desservie reste la même et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant que le nouveau local sera équipé d'un guichet de garde accessible de l'extérieur de la galerie commerciale permettant à la pharmacie d'assurer les services de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à M. Olivier Besson au nom de la SELARL « Pharmacie Besson», sous le n° 63#000560 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'intérieur du Centre Commercial Riom-Sud, 83, avenue de Clermont-63200 MENETROL, local n° 401-C-A.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1992 accordant la licence de transfert numéro 63#000414 à la pharmacie d'officine située Centre Commercial Riom-Sud à MENETROL (63200) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2017- 5849

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83.

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2017, portant agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n° 2016-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) des Hospices Civils de Lyon (Rhône) ;

Considérant, la proposition du président d'AFDOC ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6520 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône) en tant que représentants des usagers :

HCL CENTRALE - Direction Générale :

- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association AVIAM, titulaire
- Monsieur Jacques RAPHIN, présenté par l'association LNCC, titulaire
- Monsieur François BLANCHARDON, présenté par l'association CISS, suppléant
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association CISS, suppléant

HCL GROUPEMENT NORD - Croix Rousse, Frédéric Dugoujon, Pierre Garraud :

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association CISS, titulaire
- Madame Eva ISSENJOU, présentée par l'association AVIAM, titulaire
- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association PHENIX, suppléant
- Madame Chantal LAUZERAL, présentée par l'association LNCC, suppléante

HCL GROUPEMENT SUD - CHLS, Henry Gabrielle, Antoine Charial

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par l'association ARM, titulaire
- Madame Nathalie GONZALEZ, présentée par l'association François Aupetit, titulaire
- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par l'association LNCC, suppléante

HCL GROUPEMENT EST - Louis Pradel, Pierre Wertheimer, Femme Mère Enfant

- Madame Simone FAYARD, présentée par l'association LNCC, titulaire
- Madame Annie PASSINI, présentée par l'association AFDOC, titulaire
- Monsieur Michel BLINE, présenté par l'association FNAR, suppléant
- Monsieur Gérard BROWNE, présenté par l'association France Parkinson, suppléant

HCL GROUPEMENT CENTRE - Edouard Herriot, Charpennes, SCT Dentaires :

- Monsieur Jacques RAPHIN, présenté par l'association LNCC, titulaire
- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Marie-Julie EPAL, présentée par l'association Familles Rurales, suppléante
- Monsieur Henri PASSINI, présenté par l'association AFDOC, suppléant

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur des Hospices Civils de Lyon (RHONE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-6935

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE LOMPNES (Ain)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Rhône-Alpes (UFC QUE CHOISIR Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 2017-4894 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-4894 du 4 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du CMPR château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Daniel MESPLES, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Franck DUMONT, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Alfred LAURENT, présenté par l'association UFAL, titulaire
- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante.

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017- 6936

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Rhône-Alpes (UFC QUE CHOISIR Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 2017-4897 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier public – Hauteville Lompnes (Ain) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-4897 du 4 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier public – Hauteville Lompnes (Ain) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Daniel MESPLES, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'association UFAL, titulaire
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l'association UDAF, titulaire
- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier public – Hauteville Lompnes (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2017-6937

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL LE PONTET – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Rhône-Alpes (UFC QUE CHOISIR Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 2017-4896 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical le Pontet – Hauteville Lompnes (Ain) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-4896 du 4 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du centre médical le Pontet – Hauteville Lompnes (Ain) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Daniel MESPLES, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'association UFAL, titulaire
- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC Que Choisir, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre médical le Pontet – Hauteville Lompnes (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2017-6982

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6223-1, R6212-72 à R6212-92 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2017-5575 en date du 28 septembre 2017 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE-NOVIALE, dont le siège social est fixé au 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE en date du 18 octobre 2017 prenant acte du projet de transfert du site sis place du Baron de Verna 38230 PONT DE CHERUY au 60 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, à effet au 14 décembre 2017 ;

Considérant le courrier de la société Peyret-Gourgue, mandaté par ORIADE NOVIALE, en date du 28 novembre 2017, précisant que le transfert du site sis place du Baron de Verna 38230 PONT DE CHERUY au 60 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, initialement prévu le 14 décembre 2017 prendra effet à la date du 5 janvier 2018 ;

arrête

Article 1 : LA SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 42 sites suivants (dont 1 non ouvert au public) :

1. 33 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 424 6
2. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 423 8

3. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 491 5
4. 15, avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 679 0
5. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 680 8
6. 113 avenue Centenaire 73700 BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS ET 73 001 214 3
7. 16 rue Alphand 05100 BRIANCON
N° FINESS ET 05 000 763 2
8. 8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
N° FINESS ET 38 001 863 0
9. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS ET 74 001 433 7
10. 2, rue Marius Charles 38420 DOMENE
N° FINESS ET 38 001 664 2
11. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 780 6
12. 104 B, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
N° FINESS ET 38 001 671 7
13. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
N° FINESS ET 01 0009173
14. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
N° FINESS ET 74 001 425 3
15. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
N° FINESS ET 38 001 672 5
16. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX
N° FINESS ET 01 000 918 1
17. 124, avenue Jean Perrot 3800 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 668 3
18. 1, place Jean Achard 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 665 9
19. 2, boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 783 0
20. 82, cours Berriat 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 735 0
21. 1, impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
N° FINESS ET 38 001 681 6

22. 42, avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
N° FINESS ET 38 001 663 4
23. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,
N° FINESS ET 38 001 853 1
24. 15, rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU,
N° FINESS ET 38 001 682 4
25. 13, avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
N° FINESS ET 38 001669 1
26. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,
N° FINESS ET 38 001 720 2
27. 29, place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
N° FINESS ET 38 001 882 0
28. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET 38001 676 6
29. 35, allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET 38001 675 8
30. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,
N° FINESS ET 38 001 718 6
31. 28 rue Jean Rony 38160 SAINT MARCELLIN
N° FINESS ET 38 001 670 9
32. 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 674 1
33. 67, avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 667 5
34. 54, rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES,
Non ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 692 3
35. 40, avenue de Romans 38360 SASSENAGE
N° FINESS ET 38001 729 3
36. 62, rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° FINESS ET 38 001 734 3
37. 35 A rue du Dauphiné 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 862 2
- 38. 60 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 683 2**
39. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,
N° FINESS ET 38 001 850 7

40. 75, rue de la terrasse 38220 VIZILLE
N° FINESS ET 38001 666 760,

41. 26, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,
N° FINESS ET 38 001 716 0

42. 442, avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,
N° FINESS ET 38 001 719 4

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste
M. Charly BALTASSAT, médecin biologiste
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste
Mme Muriel BERTHIER, pharmacien biologiste
M. Marc BIRON, médecin biologiste
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste
Mme Lydie BOERO, pharmacie biologiste
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste
M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste
M. Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste
M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,
M. Loïc CHAPUIS, médecin biologiste
Mme Dominique CHAN, pharmacien biologiste
Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste
Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste
M. Richard DANY, pharmacie biologique
Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste
Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste
Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste
M. Daniel DYE, médecin biologiste,
M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste
M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste
M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste
Mme Nadine GALLIER-BRUMELOT, pharmacien biologiste
Mme Nelly GARCIA, pharmacien biologiste
M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,
M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste
Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste
M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste
M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste
Mme Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste
Mme MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste
M. Pascal MOREAU, médecin biologiste
Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste
M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste
Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste
Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste
M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste
M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste

M. Georges ROCHE, pharmacien biologiste
M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste
Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste
Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste
M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste
M. François TOSETTI, médecin biologiste
M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste
M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste.
M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Article 3 : L'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2017-5575 en date du 28 septembre est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

P/ le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel et 1er recours

signé

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n° 2017-7405

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de transfert n° 724 en date du 22 novembre 1994 relative à la pharmacie d'officine située à 78 bd Joliot Curie 38600 FONTAINE ;

Considérant la demande de transfert d'officine de pharmacie présentée par Mme Nathalie ROGET PHAM titulaire de l'officine sise 79 BD Joliot Curie 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 18 août 2017 ;

Considérant l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 31 août 2017 ;

Considérant l'avis du Préfet de l'Isère en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de FONTAINE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Nathalie ROGET PHAM sous le n° **38#000910** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante:

85 bd Joliot Curie
38600 FONTAINE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, la licence de transfert n° 724 en date du 22 novembre 1994 est abrogée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2017

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2017-7633

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010007987** Etablissement : **CH HAUTEVILLE-LOMPNES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 950 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7634

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010008407** Etablissement : **CH HAUT-BUGEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 327 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7635

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010009132** Etablissement : **CHI AIN/VAL-DE-SAONE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 440 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7636

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780054** Etablissement : **CH BOURG-EN-BRESSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **213 595 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7637

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780062** Etablissement : **CH BELLEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 741 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7638

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780096** Etablissement : **CH TREVoux**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 696 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7639

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780120** Etablissement : **CH MEXIMIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 450 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7640

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780138** Etablissement : **CH PONT-DE-VAUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 460 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7641

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030002158** Etablissement : **CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 635 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7642

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780092** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **146 845 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7643

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780100** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **150 510 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7644

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780118** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DE VICHY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **182 712 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7645

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070002878** Etablissement : **CH VALS D'ARDECHE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 778 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7646

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070005558** Etablissement : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 983 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7647

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070005566** Etablissement : **CH ARDECHE MERIDIONALE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **88 525 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7648

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780101** Etablissement : **CH JOS JULLIEN - JOYEUSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 022 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7649

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780119** Etablissement : **CH VALLON PONT-D'ARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 867 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7650

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780150** Etablissement : **CH CHEYLARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 442 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7651

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780218** Etablissement : **CH LEOPOLD OLLIER - LES VANS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 674 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7652

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780358** Etablissement : **CH ARDECHE-NORD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **103 981 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7653

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780366** Etablissement : **CH LAMASTRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 092 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7654

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780374** Etablissement : **CH TOURNON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 902 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7655

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780382** Etablissement : **CH SAINT-FELICIEN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 028 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7656

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780088** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **36 659 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7657

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780096** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **119 854 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7658

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780468** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 310 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7659

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000021** Etablissement : **CH VALENCE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **252 519 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7660

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000047** Etablissement : **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **144 585 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7661

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000054** Etablissement : **CH CREST**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **40 077 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7662

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000104** Etablissement : **CH DIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 459 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7663

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000195** Etablissement : **CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 207 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7664

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260016910** Etablissement : **HOPITAUX DROME-NORD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **103 921 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7665

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380012658** Etablissement : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **215 260 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7666

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780023** Etablissement : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 216 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7667

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780031** Etablissement : **CH LA MURE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 912 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7668

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780049** Etablissement : **CH BOURGOIN-JALLIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **153 539 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7669

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780056** Etablissement : **CH PONT-DE-BEAUVOISIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **21 661 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7670

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780072** Etablissement : **CH RIVES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 187 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7671

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780080** Etablissement : **CHU GRENOBLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **779 482 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7672

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780171** Etablissement : **CH SAINT-MARCELLIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 501 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7673

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780213** Etablissement : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 529 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7674

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380781435** Etablissement : **CH VIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **131 703 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7675

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380784751** Etablissement : **CH VOIRON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **85 871 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7676

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420000192** Etablissement : **CENTRE MEDICAL LA BUISSONNIERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 241 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7677

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420002495** Etablissement : **HOPITAL DU GIER**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **77 252 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7678

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010050** Etablissement : **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **105 380 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7679

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010241** Etablissement : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **81 231 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7680

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420013831** Etablissement : **CH DU FOREZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **86 646 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7681

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780033** Etablissement : **CH ROANNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **204 835 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7682

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780652** Etablissement : **CH FIRMINY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **82 811 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7683

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780736** Etablissement : **CH PELUSSIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 899 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7684

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420784878** Etablissement : **CHU SAINT-ETIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **584 149 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7685

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000018** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DU PUY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **172 012 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7686

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000034** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **30 716 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7687

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000059** Etablissement : **CH CRAPONNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 568 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7688

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000091** Etablissement : **CH D'YSSINGEAUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 499 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7689

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630000479** Etablissement : **CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **111 126 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7690

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630180032** Etablissement : **CENTRE MEDICO-THERMAL DU MONT DOR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 014 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7691

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780989** Etablissement : **CHU DE CLERMONT-FERRAND**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **677 909 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7692

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780997** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER AMBERT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 074 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7693

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781003** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **45 970 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7694

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781011** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DE RIOM**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 620 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7695

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781029** Etablissement : **CENTRE HOSPITALIER DE THIERS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **42 142 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7696

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781367** Etablissement : **CH BILLOM**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 969 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7697

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690000245** Etablissement : **HOPITAL DE FOURVIERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 676 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7698

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690000427** Etablissement : **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES MASSUES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 581 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7699

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690783220** Etablissement : **CENTRE LEON BERARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **272 687 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7700

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690010749** Etablissement : **CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 888 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7701

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690031455** Etablissement : **HOPITAL GRANDRIS - HAUTE AZERGUES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 813 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7702

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780036** Etablissement : **CH GIVORS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 488 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7703

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780044** Etablissement : **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 896 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7704

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780069** Etablissement : **CH CONDRIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 341 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7705

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780150** Etablissement : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 412 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7706

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780416** Etablissement : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **85 952 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7707

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690781737** Etablissement : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 241 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7708

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690781810** Etablissement : **HOSPICES CIVILS DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 953 919 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7709

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690781836** Etablissement : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **74 824 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7710

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782222** Etablissement : **HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **212 411 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7711

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782230** Etablissement : **CH BELLEVILLE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 799 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7712

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782248** Etablissement : **CH BEAUJEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 427 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7713

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782271** Etablissement : **HOPITAL NORD-OUEST - TARARE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 558 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7714

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782925** Etablissement : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 760 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7715

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690788930** Etablissement : **HAD SOINS ET SANTE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **61 953 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7716

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690805361** Etablissement : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **180 955 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7717

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730000015** Etablissement : **CH METROPOLE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **437 884 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7718

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730002839** Etablissement : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **79 586 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7719

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730780103** Etablissement : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 958 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7720

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730780525** Etablissement : **CH BOURG-SAINT-MAURICE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 433 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7721

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740001839** Etablissement : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **98 147 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7722

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740780192** Etablissement : **VSHA - PRAZ COUTANT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 927 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7723

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740781133** Etablissement : **CH ANNECY-GENEVOIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **412 545 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7724

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740781190** Etablissement : **CH DUFRESNE-SOMMEILLER - LA TOUR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 227 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7725

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740781208** Etablissement : **CH RUMILLY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 833 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7726

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740790258** Etablissement : **CH ALPES-LEMAN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **182 733 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7727

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740790381** Etablissement : **HOPITAUX DU LEMAN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **131 666 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7728

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010005379** Etablissement : **HAD AMBERIEU EN BUGEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 671 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7729

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010007300** Etablissement : **CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 453 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7730

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780195** Etablissement : **CLINIQUE CONVERT BOURG-EN-B.**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **56 059 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7731

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780203** Etablissement : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 415 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7732

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010780294** Etablissement : **NEPHROCARE CH BELLEY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 764 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7733

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **010789006** Etablissement : **UNITE DE DIALYSE BOURG EN BRESSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 808 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7734

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030780548** Etablissement : **POLYCL PERGOLA - VICHY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **15 268 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7735

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030781116** Etablissement : **CL ST-FRANC ST ANT -DESERTINE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **51 228 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7736

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **030785430** Etablissement : **POLYCL ST-ODILON - MOULINS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 484 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7737

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780168** Etablissement : **CLINIQUE DU VIVARAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 605 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7738

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780408** Etablissement : **CLINIQUE DES CEVENNES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 725 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7739

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **070780424** Etablissement : **CLINIQUE PASTEUR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **58 234 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7740

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780120** Etablissement : **CLINIQUE DU HAUT CANTAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **919 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7741

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **150780732** Etablissement : **CMC - AURILLAC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **53 144 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7742

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260000260** Etablissement : **CLINIQUE LA PARISIÈRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 364 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7743

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260003017** Etablissement : **SA CLINIQUE KENNEDY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **34 323 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7744

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **260006267** Etablissement : **CLINIQUE GENERALE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 772 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7745

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380013037** Etablissement : **CTRE ENDOSCOPIE NORD ISERE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 057 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7746

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380020123** Etablissement : **CLINIQUE DES COTES DU RHONE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 732 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7747

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780197** Etablissement : **CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 757 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7748

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380780288** Etablissement : **CLINIQUE DE CHARTREUSE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 622 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7749

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380785956** Etablissement : **CLINIQUE DES CEDRES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **56 227 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7750

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **380786442** Etablissement : **CLINIQUE BELLEDONNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **96 291 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7751

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420002479** Etablissement : **HAD OIKIA**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 438 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7752

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010258** Etablissement : **HAD GCS SANTE A DOMICILE ST ETIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 780 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7753

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420010308** Etablissement : **HAD GCS SANTE A DOMICILE MONTBRISON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 189 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7754

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420011413** Etablissement : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **109 351 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7755

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420013005** Etablissement : **HAD PEDIATRIQUE ALLP ST ETIENNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 834 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7756

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420780504** Etablissement : **CLINIQUE DU PARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **37 855 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7757

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420782310** Etablissement : **CLINIQUE DU RENAISSON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 742 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7758

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **420782591** Etablissement : **CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 079 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7759

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430000109** Etablissement : **CL BON SECOURS - LE PUY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 979 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7760

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **430007450** Etablissement : **CENTRE MEDICAL SPECIALISE LE CHAMBON SUR LIGNON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 693 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7761

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630008118** Etablissement : **S.A.S. CLINIDOM**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 372 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7762

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630010296** Etablissement : **HAD 63**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 179 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7763

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630010528** Etablissement : **HAD AURA AUVERGNE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 955 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7764

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780211** Etablissement : **POLE SANTE REPUBLIQUE - CLERMONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **88 799 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7765

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630780369** Etablissement : **CL DE LA PLAINE - CLERMONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 411 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7766

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781821** Etablissement : **CL DU GRAND PRE - DURTOL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 977 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7767

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630781839** Etablissement : **CL CHATAIGNERAIE - BEAUMONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 669 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7768

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **630783108** Etablissement : **CL DES CHANDIOTS - CLERMONT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 579 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7769

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690019799** Etablissement : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 234 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7770

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690022108** Etablissement : **CENTRE DE DIALYSE BAYARD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 108 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7771

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690022959** Etablissement : **HOP PRIVE MERE ENFANT NATECIA**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 136 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7772

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690023239** Etablissement : **CLINIQUE DU PARC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 769 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7773

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690023411** Etablissement : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **118 700 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7774

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690029186** Etablissement : **ENDO LYON SUD OUEST**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 729 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7775

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690030770** Etablissement : **ATIRRA CENTRE DE DIALYSE GLEIZE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 770 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7776

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690031513** Etablissement : **CRAT UNITE AUTODIALYSE RILLIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 688 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7777

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690042080** Etablissement : **HOPITAL PRIVE NATECIA - GYNECOLOGIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 386 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7778

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780200** Etablissement : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 386 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7779

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780226** Etablissement : **CLINIQUE DE LA PART-DIEU**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 940 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7780

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780259** Etablissement : **CLINIQUE SAINT-CHARLES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 059 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7781

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780358** Etablissement : **CLINIQUE DU VAL D'OUEST- VENDOME**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **54 435 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7782

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780366** Etablissement : **CLINIQUE CHARCOT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 438 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7783

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780382** Etablissement : **CLINIQUE DU GRAND-LARGE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 934 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7784

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780390** Etablissement : **POLYCLINIQUE DE RILLIEUX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **46 270 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7785

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780499** Etablissement : **NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 688 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7786

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780648** Etablissement : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **111 513 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7787

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780655** Etablissement : **HÔPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 985 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7788

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690780663** Etablissement : **CLINIQUE TRENEL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **35 170 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7789

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690782834** Etablissement : **CLINIQUE DU TONKIN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **134 008 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7790

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690791082** Etablissement : **CENTRE SPECIALISE LES BRUYERES**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 832 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7791

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690793468** Etablissement : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **94 578 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7792

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **690807367** Etablissement : **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **40 092 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7793

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **730004298** Etablissement : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **75 179 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7794

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740010475** Etablissement : **HAD HAUTE-SAVOIE SUD**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 820 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7795

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740011515** Etablissement : **CENTRE HEMODIALYSE ALPES LÉMAN**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 908 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7796

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740014345** Etablissement : **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **63 254 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7797

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740780416** Etablissement : **CLINIQUE DU LAC ET D'ARGONAY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **42 381 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7798

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740780424** Etablissement : **CLINIQUE GENERALE ANNECY**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **52 204 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7799

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 DU SS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

N° FINESS : **740788617** Etablissement : **S.F.D.T.M. CENTRE DIALYSE CHAMONIX**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 677 €**.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7801

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

N° FINESS **380793802** Etablissement : **AGDUC**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **87 562 €** et se répartit comme suit :

070004726	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AMBULATOIRE DES MONTS D'ARDECHE AUBE	5 245 €
260001631	AGDUC CENTRE DIALYSE AMBULATOIRE MONTELMAR	12 277 €
260003140	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE CREST	320 €
260003215	AGDUC UNITE DE REPLI D'HEMODIALYSE DE VALENCE	11 555 €
260006820	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE ROMANS	7 532 €
260006838	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VALENCE	547 €
260016993	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE PIERRELATTE	423 €
380019026	AGDUC UNITE DIALYSE VOIRON	889 €
380784801	AGDUC CENTRE DIALYSE J.M. MULLER LA TRONCHE	28 063 €
380793810	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE MEYLAN	8 679 €
380797217	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE VIZILLE	424 €
380803965	AGDUC CENTRE DIALYSE CH VOIRON	7 521 €
380804203	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE DE SAINT MARCELLIN	290 €
730005709	UNITE AUTODIAL AGDUC - CHAMBERY	1 152 €
730785466	AGDUC UNITE AUTODIAL ST-MICHEL-MAURIEN	887 €
730786464	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE LA MOTTE SERVOLEX	1 189 €
730790235	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE BOURG ST MAURICE	569 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017 - 7802

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

N° FINESS **420001752** Etablissement : **ARTIC 42**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 163 €** et se répartit comme suit :

420011603	ARTIC UNITE D'AUTODIALYSE L'HORME	1 299 €
420012536	CENTRE ARTIC 42 CHU 42	9 448 €
420786808	ARTIC UNITE D'AUTODIALYSE SOLEIL	2 969 €
420787525	ARTIC UNITE AUTODIALYSE ROBESPIERRE	2 170 €
420788689	UNITE AUTODIALYSE SAVIGNEUX	2 583 €
420789968	ARTIC UDM SAINT PRIEST EN JAREZ	12 194 €
430003475	CTRE DIALYSE & ENTRAINEMENT DIAL	1 500 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017-7804

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

N° FINESS **630000990** Etablissement : **AURA SANTE**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **53 502 €** et se répartit comme suit :

030003669	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON	5 440 €
030003719	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS	2 027 €
030003768	UNITE DE DIALYSE DE VICHY	7 420 €
150001758	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR	2 844 €
430004309	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUEDE	1 795 €
430004358	UNITE DE DIALYSE DU PUY	2 410 €
430004408	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX	1 459 €
630005668	CENTRE D'HÉMODIALYSE AURA ARCHE	9 019 €
630007698	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT	1 556 €
630007748	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE	2 139 €
630007789	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE	596 €
630007839	UNITE DE DIALYSE DE RIOM	2 908 €
630007888	UNITE DE DIALYSE DE THIERS	1 874 €
630784742	AURA AUVERGNE - CHAMALIERES - HORS CENTRE	12 015 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017 - 7800

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

N° FINESS **690796552** Etablissement : **AURAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **76 415 €** et se répartit comme suit :

010006526	AURAL UNITE D'AUTODIALYSE OYONNAX	1 013 €
070786231	AURAL UNITE AUTODIALYSE AUBENAS	1 080 €
070786249	AURAL UNITE AUTODIALYSE ANNONAY	1 224 €
260010418	AURAL UNITE AUTODIALYSE VALENCE	1 344 €
260012760	AURAL UNITE AUTODIALYSE MONTE LIMAR	756 €
380000729	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST CHARLES ROUSSILLON	842 €
380000968	AURAL CENTRE DE DIALYSE DE BOURGOIN	12 402 €
690004718	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE	3 968 €
690022009	AURAL CENTRE DE DIALYSE VILLON LYON	30 099 €
690804018	AURAL UNITE AUTODIALYSE VILLEFRANCHE	2 632 €
730000924	AURAL CENTRE ALLEGE CHAMBERY	8 301 €
730785011	AURAL UNITE AUTODIALYSE ST ALBAN LEYSSE	2 341 €
730786233	AURAL UNITE AUTODIALYSE FRONTENEX	1 777 €
740010889	AURAL UNITE AUTODIALYSE THONON	784 €
740012646	UNITE DIALYSE MEDICALISEE AURAL CHIAB	3 116 €
740788641	AURAL UNITE AUTODIALYSE SALLANCHES	497 €
740789649	AURAL UNITE AUTODIALYSE AMBILLY ANNEMASSE	811 €
740789821	AURAL UNITE AUTODIALYSE SEYNOD	3 428 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2017 - 7803

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ALLOUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.162-22-9-1 du CSS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-6 et 162-22-9-1, R 162-33-8 et 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

N° FINESS **690002225** Etablissement : **CALYDIAL**

ARTICLE 1 – Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **25 293 €** et se répartit comme suit :

380000828	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE DE VIENNE	9 589 €
690022058	UNITE HEMODIA CALYDIAL - PORTES DU SUD	5 930 €
690023098	UNITE AUTODIALYSE CALYDIAL - CHLS	4 062 €
690024773	CALYDIAL CENTRE DE DIALYSE A DOMICILE IRIGNY	5 246 €
690795489	CALYDIAL CENTRE AUTODIALYSE LYON	311 €
690807755	CALYDIAL CENTRE AUTODIALYSE IRIGNY	155 €

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 08 décembre 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur délégué finance performance et investissement,

Raphaël BECKER

Arrêté ARS n°2017-1632

Portant autorisation de transformation d'un établissement sanitaire en un établissement médico-social destiné à l'accueil, l'accompagnement, l'aide à la réadaptation, le répit pour les personnes présentant une cérébro-lésion (dont un accident vasculaire cérébral)

Association Notre Dame du Grand Port La Familiale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6111-1 et L 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), section première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2017, notamment l'axe 3 "fluidifier les prises en charge et les accompagnements", l'action 9 "soutenir les aidants familiaux", ainsi que le chapitre relatif aux priorités régionales sectorielles (dont la cérébro-lésion) ;

Vu le programme d'application du SROMS, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Considérant l'arrêté ARS N° 2017-0549 constatant la fin de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes de l'Association Notre Dame du Grand Port La Familiale exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-1-1, III, du code de l'action sociale, autorisant les transformations d'établissements sanitaires visés aux articles L 6111-1 et L 6111-2 du code de la santé publique en établissements médico-sociaux visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles sans obligation d'appel à projets, sous condition de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et après avoir informé les membres permanents de la commission d'information et de sélection compétente pour les appels à projets ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant le dossier de demande de conversion déposé par l'Association Notre Dame du Grand Port La Familiale en référence au projet d'accueil de jour de l'Association ARRPAAC (Association Accompagnement, Réadaptation, Répit Post AVC) ;

Considérant l'avis émis par les membres de la commission d'information et de sélection ;

Considérant le projet de service, et les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 29 octobre 2017 entre l'Association Notre Dame du Grand Port La Familiale, et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation de transformation de l'établissement sanitaire de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la Maison de Repos Notre Dame du Grand Port, géré par l'Association Notre Dame du Grand Port La Familiale, en un établissement médico-social relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée.

Article 2 : L'établissement issu de la transformation, est une structure d'accueil temporaire pour adultes en situation de handicap, présentant une cérébro-lésion (notamment consécutive à un accident vasculaire cérébral), avec une fonction "ressources" et une activité d'accueil de jour.

Article 3 : Le fonctionnement est assuré sur la base d'une file active, d'une capacité indicative de 75 personnes accompagnées.

Article 4 : Les activités sont mises en œuvre en partenariat étroit avec l'Association Accompagnement, Réadaptation, Répit Post AVC (ARRPAAC).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'établissement est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Transformation SSR (établissement sanitaire) en établissement médico-social d'accueil temporaire avec mission ressources "cérébro-lésion"

Entité juridique : Association Notre Dame du Grand Port La Familiale
Adresse : 11 Rue de la Mairie – 69660 COLLONGES AU MONT D'OR
N° FINESS EJ : 69 078 082 0
Statut : 60

Etablissement : Accueil de jour
Adresse : 11 Rue de la Mairie – 69660 COLLONGES AU MONT D'OR
N° FINESS ET : 69 000 041 9
Catégorie : 395
Observation : activité accueil de jour ; établissement "ressources" pour la cérébro-lésion

Equipements :

N°	Discipline	Triplet		Autorisation (après arrêté)	
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	658	21	438 – cérébro lésés	75*	Arrêté en cours

*file active indicative

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Le Directeur départemental du Rhône Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le **30 OCT. 2017**

Le Directeur général de l'ARS
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

**Arrêté n° 2017-5814
en date du 29 novembre 2017
modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de NYONS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-3 à 6; L. 5126-8, R. 5126-8 à R. 5126-19, R. 5126-42 à R. 5126-47, R. 5126-101 à R. 5126-110 ;

Vu l'ordonnance 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de la direction de l'établissement, enregistrée le 9 août 2017, afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'autorisation actuelle de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de NYONS 26110 ;

Vu l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 14 novembre 2017;

Considérant l'attestation de la directrice de l'Hôpital de NYONS en date du 21 juin 2016, par laquelle elle s'est engagée à ce qu'aucun acte pharmaceutique, dont notamment la délivrance de médicaments, ne sera réalisé en dehors de la présence du pharmacien.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de modification prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, portant sur l'extension des locaux de la PUI (superficie totale d'environ 170 m²) par la création, au bout du bâtiment A de l'établissement, d'un local extérieur de stockage d'oxygène à usage médical, est accordée à Madame la directrice du centre hospitalier de NYONS.

Article 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté 2016-2721 du 30/06/2016.

Article 3 : La PUI située au niveau R+1 du bâtiment B de l'établissement sis 11 Avenue Jules Bernard à NYONS 26110 est autorisée :

- pour les activités de base d'une PUI définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- pour la vente de médicaments au public, au détail, dans les conditions prévues à l'article L. 5126-6-1° du code de la santé publique.

Le local de stockage de l'oxygène à usage médical est situé au niveau rez-de-chaussée au bout du bâtiment A de l'établissement.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de six demi-journées par semaine.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Par délégation, le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2017-7092

Portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

VU les arrêtés de création et les derniers arrêtés en vigueur des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie actuellement gérés par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), de la compétence de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, visés à l'article 2 du présent arrêté ;

VU la demande de l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) adressée à l'ARS de transfert des autorisations pour l'ensemble de ses établissements et services médico-sociaux situés en région Auvergne Rhône-Alpes à la fondation ARHM au 13 avril 2017 ;

Considérant que la création de la fondation à laquelle sera transférée la gestion des structures médico-sociales actuellement assurée par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) doit donner lieu à une actualisation des autorisations desdites structures, prenant en compte la modification juridique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment accordées à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), 290 route de Vienne, 69355 LYON cedex 08, pour la gestion des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie visés à l'article 2, sont transférées à la fondation ARHM à compter du 13 avril 2017.

Article 2 : Le changement de gestionnaire affecte les établissements regroupés dans le tableau suivant et il sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Mouvement Finess : Changement de statut juridique	
Entité juridique :	Association Recherche handicap santé mentale (ARHM) ancien gestionnaire
Adresse :	290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08
N° FINESS EJ :	69 079 672 7
Statut :	61 Ass loi 1901 reconnue d'utilité publique
Entité juridique :	Fondation Action et recherche handicap santé mentale (ARHM) nouveau gestionnaire
Adresse :	290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08
N° FINESS EJ :	69 079 672 7
Statut :	63 Fondation
Etablissement :	CSAPA LYADE ambulatoire
Adresse :	31, rue de l'Abondance - 69003 LYON
N° FINESS :	69 002 940 0
(établissement principal)	
Type ET :	centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
Catégorie :	197
Etablissement :	CSAPA LYADE ambulatoire
Adresse :	10, rue de Castries - 69002 LYON
N° FINESS :	69 078 797 3
(établissement secondaire)	
Type ET :	centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
Catégorie :	197
Etablissement :	CSAPA ARHM LYADE La Fucharnière (centre thérapeutique résidentiel)
Adresse :	45 avenue Pasteur - 69 370 Saint Didier au Mont d'Or
N° FINESS ET :	69 002 923 6
Type ET :	centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
Catégorie :	197
Capacité :	11 places

Article 3 : Ces autorisations ont été délivrées pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

.../...

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les établissements concernés et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 : La directrice de la sante publique et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la directrice des établissements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 décembre 2017

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

Arrêté n° 2017-6948

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles - Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4680 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 974 €	292 198 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 337 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 584 €	
	Déficit de l'exercice N-1	1 303 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	291 698 €	292 198 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles, géré par l'association ANPAA, est fixée à **291 698 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 276 395 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017-6952

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4685 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 390 €	535 966 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 636 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	535 966 €	535 966 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS, est fixée à **535 966 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 509 466 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017- 6532

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2016, portant agrément national de l'association Générations Mouvement Les Aînés Ruraux ;

Considérant la proposition du président de l'association générations mouvement ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Yves ESTOPPEY, présenté par l'association générations mouvement, titulaire
- Monsieur Jean-Gabriel SCHNEIDER, présenté par l'association générations mouvement, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du centre hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation usagers-évaluation-qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2017-5394

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU MOULIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2016-0115 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU MOULIN en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2017 portant sur la cession du capital social de la société au profit de Monsieur Abdel Wahab KARMAOUI et à la société LIFE AMBULANCES SAS ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2017 porte démission de Madame Najet WAHID de ses fonctions de présidente et désigne Monsieur Abdel Wahab KARMAOUI en qualité de président ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 130 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAS AMBULANCES DU MOULIN

Président Monsieur Abdel Wahab KARMAOUI

Route de Thil – ZI Ouest

01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Route de Thil – ZI Ouest – 017000 SAINT MAURICE DE BEYNOST – secteur de garde 11 - Montluel

Article 3 : les deux ambulances et le véhicule sanitaires léger associé à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11
septembre 2017

Pour le directeur général et par
délégation
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins
de premier recours

Arrêté n° 2017- 5579

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE – CHAMBERY (Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6357 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Métropole Savoie – Chambéry (Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Josiane COGNARD de son poste de représentante des usagers au centre hospitalier Métropole Savoie - Chambéry (Savoie) ;

Considérant la proposition du président de la Ligue contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6357 du 23 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du centre hospitalier Métropole Savoie (Savoie) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Georges BAVEREL, présenté par la Ligue contre le Cancer, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1 décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Joaquim SOARES LEAO, présenté par l'association FNAIR, titulaire
- Madame Yannick REVILLARD, présentée par l'association AFAR, suppléante
- Madame Micheline CARCASSONNE, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du centre hospitalier Métropole Savoie – Chambéry (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté N° 2017-5856 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63) sur le site CHU Estaing

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-469 du 3 novembre 2012 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire – 58 Rue Montalembert – 63113 CLERMONT-FERRAND à effectuer l'activité de :

- prélèvement d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- prélèvement d'organes (rein) à des fins thérapeutiques sur donneur vivant ;
- prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques :
 - cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse, allogéniques et autologues,
 - cellules souches hématopoïétiques ou cellules mononuclées issues du sang périphérique, allogéniques et autologues.

Vu la demande en date du 21 juin 2017 présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 58 rue Montalembert – 63113 CLERMONT FERRAND, en vue du renouvellement de l'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse allogéniques et autologues ;
- cellules souches hématopoïétiques ou cellules mononuclées issues du sang périphérique allogéniques et autologues ;
- cellules mononuclées du sang périphérique autologues et allogéniques ;
- cellules issues du sang placentaire allogénique ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2017;

Vu l'avis du médecin instructeur en date du 28 mars 2017 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation fixées à l'article R.1242-9 du code de la santé publique, avec la nécessité pour l'établissement d'adapter le nombre de ces personnels au type de prélèvement et à l'activité ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'activité de prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques, au Centre Hospitalier Universitaire – 58 rue Montalembert – 63113 CLERMONT FERRAND sur le site CHU Estaing, est accordé :

- cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse allogéniques et autologues ;
- cellules souches hématopoïétiques ou cellules mononuclées issues du sang périphérique allogéniques et autologues ;
- cellules mononuclées du sang périphérique autologues et allogéniques ;
- cellules issues du sang placentaire allogéniques.

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 2 novembre 2017 date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2017

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

**Arrêté n° 2017-6853
du 14 novembre 2017**

Autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste chirurgicale à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3, L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant l'arrêté n° 2014-0095 du 9 janvier 2014 de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes portant confirmation au profit de la Mutualité Française Loire de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'association AIMV sur le site du Centre médical des 7 collines ;

Considérant l'autorisation tacite de vente de médicaments au public par la Clinique mutualiste ;

Considérant la demande de M. le directeur de la Filière Sanitaire de la Mutualité Française Loire Haute-Loire réceptionnée le 28 juin 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transformer la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste chirurgicale en une pharmacie à usage intérieur unique desservant trois établissements de santé :

- la Clinique mutualiste chirurgicale de Saint-Etienne,
- le SSR des 7 collines de Saint-Etienne,
- le SSR Centre mutualiste d'addictologie (CMA) de Saint-Galmier ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 18 juillet 2017 ;

Considérant la saisine de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 septembre 2017 ;

Considérant que les réponses apportées au rapport d'enquête susvisé permettent de donner un avis favorable à cette demande ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le Code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée, à compter du 11 décembre 2017, à la Mutualité Française Loire Haute-Loire en vue de transformer, la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste chirurgicale en une pharmacie à usage intérieur unique desservant trois établissements de santé :

- la Clinique mutualiste chirurgicale de Saint-Etienne,
- le SSR des 7 collines de Saint-Etienne,
- le SSR Centre mutualiste d'addictologie (CMA) de Saint-Galmier.

.../...

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste chirurgicale sont répartis ainsi qu'il suit :

- au rez-de-chaussée : la pharmacie, le préparatoire, les bureaux des pharmaciens, un local pour les gaz médicaux, une pièce pour les piluliers, une pièce dédiée à la rétrocession,
- à proximité de la pharmacie à usage intérieur : une zone de stockage des solutés,
- à l'étage : un local dédié à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste chirurgicale est autorisée à pratiquer les activités suivantes, mentionnées à l'article R. 5126-8 du Code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles, ainsi que des activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du Code de la santé publique :
- la stérilisation des dispositifs médicaux et la vente de médicaments au public (rétrocession).

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2001-021 en date du 18 janvier 2001 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste de la Croix de l'Orme, 94 rue Gabriel Péri à Saint-Etienne, à la Clinique Mutualiste, 3 rue Le Verrier à Saint-Etienne et l'arrêté n° 2002-376 du 4 juin 2002 portant autorisation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2017- 6934

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique SSR de Sancellemoz (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté n° 2017-6533 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique SSR Sancellemoz (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-6533 du 7 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique SSR Sancellemoz (Haute-Savoie) en tant que représentante des usagers :

- Madame Isabelle EUDES, présentée par l'APF, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 4 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Marthe BROCHAIN, présentée par l'UDAF, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique SSR Sancellemoz (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2017-6942

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé "substances psycho-actives illicites" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4674 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la fondation ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Fucharnière géré par la fondation ARHM (N° FINESS 69 002 923 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 862 €	725 216 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 042 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 312 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	709 170 €	725 216 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 046 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA La Fucharnière géré par la fondation ARHM est fixée à **709 170 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA La Fucharnière géré par la fondation ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 706 985 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-6943

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4675 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par la fondation ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par la fondation ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 276 €	1 387 699 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 211 063 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 360 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 385 799 €	1 387 699 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par la fondation ARHM est fixée à **1 385 799 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA LYADE ambulatoire géré par la fondation ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 381 628 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-6944

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4676 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"- 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 083 €	438 577 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 494 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 577 €	438 577 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **438 577 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 438 577 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-6945

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4677 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rouse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 898 €	702 422 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 524 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	702 422 €	702 422 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **702 422 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 702 422 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-6946

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4678 du 27 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 781 €	430 108 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 519 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 808 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 108 €	430 108 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **388 108 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 388 108 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017-6947

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4679 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 262 €	497 747 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 411 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 778 €	
	Déficit de l'exercice N-1	1 296 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	497 747 €	497 747 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA, est fixée à **497 747 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 476 451 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017-6949

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4681 du 31 juillet 2017] portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Villefranche-sur-Saône géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 599 €	320 961 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 590 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 772 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	320 961 €	320 961 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia, géré par l'association ANPAA, est fixée à **320 961 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 316 161 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017-6950

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA-ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4682 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 349 €	1 160 714 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 917 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 448 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 147 348 €	1 160 714 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 623 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	7 743 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA, est fixée à **1 147 348 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 096 341 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017
Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017-6951

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4884 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4683 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 301 €	737 101 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 696 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 104 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	668 996 €	737 101 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	67 105 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA ARIA, est fixée à **668 996 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 la dotation provisoire du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA ARIA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 721 857 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017
Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017-6953

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4684 du 31 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 693 €	748 287 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 839 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 755 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	715 546 €	748 287 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	506 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	32 235 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA ARIA, est fixée à **715 546 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018 la dotation provisoire du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA ARIA, à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 747 781 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017
Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2017-DSPa7088 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MONTÉE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 0005589

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'article D.6124-25 du code de la santé publique prévoyant la mise en place d'un répertoire opérationnel des ressources (ROR)

Vu l'arrêté de délégation de signature du 25/10/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Fiche 3-1-1;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **28 971.17 euros** au titre de l'année 2017.

Par ailleurs, 100 000 euros seront versés via le FMESPP au titre du ROR. Le bilan financier 2016 fait apparaître un solde non dépensé de 25 992 euros. Ce montant est déduit du versement 2017 initialement prévu de 154 963.17 euros.

Article 2 :

Le réseau des urgences RESUVAL soutiendra en 2017, le déploiement du ROR avec les établissements de santé d'Auvergne (établissements sanitaires type MCO, psychiatriques et SSR); L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSPAR (arrêté) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **28 971.17 euros**, au titre de l'action « Déploiement du Répertoire des Ressources ROR », à imputer sur la mesure « MI4-3-1 : Mutualisation des moyens et structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/11/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours,
M. Vincent RUOL

Arrêté n° 2017-DSPa7089 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 0005601

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences (mesure 4.6)

Vu l'arrêté de délégation de signature du 25/10/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, Fiche 3.1.1 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **75 029.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'instruction en référence, prévoit la mise en place **d'une structure régionale** en charge de la gestion et de l'analyse des données d'activité des urgences appelée **Observatoire Régional des Urgences (ORU)**. Le pilotage de l'ORU est confié au réseau des urgences REULIAN. L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation,

ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSPAR (arrêté) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **75 029.00 euros**, au titre de l'action « Observatoire Régional des Urgences ORU », à imputer sur la mesure « MI4-3-1 : Mutualisation des moyens et structures sanitaires » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/11/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours,
M. Vincent RUOL

Arrêté n°2017-7148

Portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine BANHEGYI sise à MABLY (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-9, L. 5125-21 (3ème alinéa), R. 5125-43 et R. 4235-51 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'acte de décès n° 000928/2017 attestant du décès de M. Jacques BANHEGYI le 3 novembre 2017 ;

Considérant la demande en date du 23 novembre 2017, présentée par M. Flavien GIORDANO, docteur en pharmacie, en vue de gérer l'officine de pharmacie sise 47 route de Briennon à MABLY, dont le titulaire M. Jacques BANHEGYI, est décédé ;

Considérant le courrier en date du 23 novembre 2017 de Mme Chrystelle BANHEGYI, représentant les héritiers de M. Jacques BANHEGYI, nommant et acceptant la gérance de la pharmacie par M. Flavien GIORDANO ;

Considérant la convention de gérance d'une officine de pharmacie, valant contrat de travail à durée déterminée d'un an, signée le 23 novembre 2017 entre Mme Chrystelle BANHEGYI, représentant la succession de M. Jacques BANHEGYI, et M. Flavien GIORDANO, l'autorisant à gérer l'officine de pharmacie sise 47 route de Briennon à MABLY (Loire) ;

Considérant que M. Flavien GIORDANO justifie :

- 1° - être de nationalité française,
- 2° - être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie de la faculté de Pharmacie de l'Université de Lyon 1 ;
- 3° - être inscrit pour cette activité, au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10001835288 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : M. Flavien GIORDANO est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 47 route de Briennon à MABLY (Loire) ayant fait l'objet de la licence numéro 42#000239 délivrée le 24 décembre 1952.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans à compter du jour du décès de M. Jacques BANHEGYI.

.../...

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2017-7163

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés ;

Vu l'arrêté 2017-5467 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2017-5175 du 05 septembre 2017 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Présidente : **Mme Bernadette DEVICTOR**

Membres :

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Jeanine LESAGE, collègue 2, titulaire

Mme Marie-Alice BARRAUX, collègue 2, suppléante 1

Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire

M. Jean-Marc PLAINARD, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIÈRE, collègue 4, suppléante 1

M. Laurent CARUANA, collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, collègue 6, titulaire

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

Mme Dominique MONTEGU, collège 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Louis SECHET, collège 7, suppléant 2

Dr Angelo POLI, collège 7, titulaire

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

Pr Michel DOLY, collège 8, titulaire

Suppléants de la Présidente de la commission permanente

Mme Danièle BOCCARD, collège 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collège 2, suppléante 2

Présidents des commissions spécialisées

Mme Françoise FACY, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Christian BRUN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Pr Patrice DETEIX, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Présidente : **Mme Françoise FACY, collègue 6,**

Vice-président : **M. Bruno DUGAST, collègue 7**

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

A désigner, collègue 1, titulaire

Mme Sophie BIET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

Mme Laura BONNEFOY, collègue 1, titulaire

Mme Magali GUILLOT, collègue 1, suppléante 1

Mme Agnès MENUUEL, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant, des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Bernadette DEVICTOR, collègue 2, titulaire

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

Mme Agnès DANIEL, collègue 2, titulaire

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

M. Patrick DEQUAIRE, collègue 2, titulaire

M. Christian PEYCELON, collègue 2, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collège 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIÈRE, collège 4, suppléante 1

M. Laurent CARUANA, collège 4, suppléant 2

M. Bertrand KEPPI, collège 4, titulaire

Mme Florence BLAY, collège 4, suppléante 1

M. Jean-Loup DUROUSSET, collège 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

Mme Nicaise JOSEPH, collège 5, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, collège 5, titulaire

Mme Sylvie SALAVERT, collège 5, suppléante 1

M. Richard LOYNET, collège 5, suppléant 2

M. Marc TIXIER, collège 5, titulaire

Mme Morgane GAILLETON, collège 5, suppléant 1

Mme Christine FORNES, collège 5, suppléante 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

Mme Marie-Danièle CAMPION, collège 6, titulaire

Dr Fleur ROUVEYROL, collège 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 2

Dr Christine DOUSSON, collège 6, titulaire

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collège 6, suppléante 1

Dr Denis FONTAINE, collège 6, suppléant 2

Dr Véronique RONZIERE, collège 6, titulaire

Dr Muriel PASSI-PETRE, collège 6, suppléante 1

Dr Sophie CHADEYRAS, collège 6, suppléante 2

Pr Patrice DETEIX, collège 6, titulaire

Mme Eliane CORBET, collège 6, suppléante 1

Mme Martine DRENEAU, collège 6, suppléante 2

M. Claude CHAMPREDON, collège 6, titulaire

Mme Jacqueline COLLARD, collège 6, suppléante 1

Mme Lydie NEMAUSAT, collège 6, suppléante 2

M. Yvan GILLET, collège 7, titulaire

Mme Chantal VINCENDET, collège 7, suppléante 1

M. André SALAGNAC, collège 7, suppléant 2

M. Jean-Claude DADOL, collègue 7, titulaire

Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Olivier ROZAIRE, collègue 7, titulaire

A désigner, un représentant du collègue 7, suppléant 1

A désigner, un représentant du collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collègue 6, suppléante 1

M. Laurent MOULIN, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Pr Patrice DETEIX, collège 6

Vice-président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Membres :

Mme Nora BERRA, collège 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Nicole TABUTIN, titulaire

Mme Evelyne VOITELLIER, suppléante 1

Mme Annie CORNE, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

Mme Virginia ROUGIER, collège 2, titulaire

M. Raymond ZANTE, collège 2, suppléant 1

M. Christian FRITZ, Collège 2, suppléant 2

M. Christian BRUN, collège 2, titulaire

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire

M. Jean-Marc PLAINARD, collège 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collège 4, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléante 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

M. Pierre DEVILLETTE, collège 4, titulaire

M. Bernard ROMBEAUT, collège 4, suppléant 1

M. Olivier DREVON, collège 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre MAZEL, collège 5, titulaire

M. Yves GALES, collège 5, suppléant 1

Mr Marc PARRIN, collège 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

Mme Marie HECKMAN, collège 6, titulaire

Pr Laurent GERBAUD, collège 6, suppléant 1

M. Hubert RENAUD, collège 6, suppléant 2

Mme Nadiège BAILLE, collège 7, titulaire

M. Patrick DENIEL, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Marie BOLLIET, collège 7, suppléant 2

M. Yvan GILLET, collège 7, titulaire

Mme Chantal VINCENDET, collège 7, suppléante 1

M. André SALAGNAC, collège 7, suppléant 2

Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collège 7, titulaire

Pr Henry LAURICHESSE, collège 7, suppléant 1

Dr Eric ALAMARTINE, collège 7, suppléant 2

Dr Didier STORME, collège 7, titulaire

Dr Christophe HOAREAU, collège 7, suppléant 1

Dr Rémi VIAL, collège 7, suppléant 2

Dr Blandine PERRIN, collège 7, titulaire

Dr Laurent LABRUNE, collège 7, suppléant 1

Mme Monique SORRENTINO, collège 7, suppléante 2

M. Dominique LORIOUX, collège 7, titulaire

M. Janson GASSIA, collège 7, suppléant 1

Mme Bernadette GUITARD, collège 7, suppléante 2

Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collège 7, titulaire

Dr Pascal BREGERE, collège 7, suppléant 1

Dr Magalie LETONTURIER, collège 7, suppléante 2

Mme Dominique MONTEGU, collège 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Louis SECHET, collège 7, suppléant 2

Dr Farid HACINI, collège 7, titulaire

Dr Yves MATAIX, collège 7, suppléant 1
Dr Pascal VAURY, collège 7, suppléant 2

Dr Eric DUBOST, collège 7

Mme Evelyne VAUGIEN, collège 7, suppléante 1
Dr Florence TARPIN-LYONNET, collège 7, suppléante 2

Dr Jean-Marie GAGNEUR, collège 7, titulaire

M. François MAYER, collège 7, suppléant 1
M. Mourad BELAID, collège 7, suppléant 2

Dr Gérard MICK, collège 7, titulaire

Mme Véronique VALLES-VIDAL, collège 7, suppléante 1
M. Marc WEISSMANN, collège 7, suppléant 2

Dr François ROCHE, collège 7, titulaire

Dr Frédérique GRAIN, collège 7, suppléante 1
Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7, suppléant 2

Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collège 7, titulaire

Pr Jeannot SCHMIDT, collège 7, suppléant 1
Pr Karim TAZAROURTE, collège 7, suppléant 2

M. Frédéric FRAMONT, collège 7, titulaire

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collège 7, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

Colonel Bertrand KAISER, collège 7, titulaire

Colonel Didier AMADEI, collège 7, suppléant 1
Colonel Jean-Philippe RIVIERE, collège 7, suppléant 2

Dr Angelo POLI, collège 7, titulaire

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, suppléant 1
Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

M. Lucien BARAZA, collège 7, titulaire

M. Jérôme SOUCHELEAU, collège 7, suppléant 1
M. Philippe LOCHU, collège 7, suppléant 2

M. Bruno DUGAST, collège 7, titulaire

Mme Louise RUIZ, collège 7, suppléante 1
M. Etienne FOURQUET, collège 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collège 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collège 7; suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collège 7, suppléant 1
Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collège 7, suppléant 2

Mme Tatiana BATCEK, collège 7, titulaire

M. Antoine THIBAUT, collège 7 Suppléant 1
Mme Anaïs SAHY, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Mme Eliane CORBET, collègue 6, suppléante 1

Mme Martine DRENEAU, collègue 6, suppléante 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1

M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:

Mr Jacky PIOPPI, collègue 2

A désigner

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Élisabeth CHAMBERT, collège 2**

Vice-président : **Mme Laure MONTAGNON, collège 7**

Membres :

Mme Catherine LAFORET, collège 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Martine FINIELS, collège 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collège 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collège 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collège 1, titulaire

Mme Sophie BIET, collège 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collège 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant. 2

Mme Danièle LANGLOYS, collège 2, titulaire

Mme Aleth HENRY, collège 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collège 2, suppléant 2

M. Olivier GROZEL, collège 2, titulaire

M. Eric BAUDET, collège 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collège 2, suppléante 2

Mme Andrée CANALE, collège 2, titulaire

Mme Michele PILON, collège 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collège 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Yvon LONG, collège 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collège 2, suppléante 2

M. Jacky PIOPPI, collège 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collège 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléante 2

M. Philippe MARTINEZ, collègue 4, titulaire
Mme Santina PLAZAT, collègue 4, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire
Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire
M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

Mme Christine VIGNE, collègue 5, titulaire
Mme Anick KARSENTY, collègue 5, suppléante 1
M. Patrick CHOLME, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire
M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINOT, collègue 5, suppléante 2

M. Jean JALLAGUIER, collègue 7, titulaire
M. Pierre-Henri MONTOVERT, collègue 7, suppléant 1
M. Philippe BESSON, collègue 7, suppléant 2

Mr Nicolas BORDET, collègue 7, titulaire
M. Philippe MORTEL, collègue 7, suppléant 1
M. Olivier DUGAND, collègue 7, suppléant 2

M. Pascal SERCLERAT, collègue 7, titulaire
M. Denis REDIVO, collègue 7, suppléant 1
M. Jean-Jacques DUPERRAY, collègue 7, suppléant 2

M. Francis FEUVRIER, collègue 7, titulaire
Mme Séverine POUZADOUX, collègue 7, suppléante 1
M. Pierre MEYER, collègue 7, suppléant 2

M. Jean-Claude DADOL, collègue 7, titulaire
Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1
M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire
M. Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléante 2

Mme Agnès BRUNON, collègue 7, titulaire
Mme Sylvie MOREL, collègue 7, suppléante 1
Mme Ludivine GILLET, collègue 7, suppléante 2

Mme Christelle TARRICONE, collègue 7, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 7, suppléant 1
M. Gilles LOUBIER, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire
Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1
A désigner, collègue 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2
Mr Christian BRUN, collègue 2

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M. Christian BRUN, collègue 2

Vice-président : M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5

Membres :

A désigner 1 représentant du collège 1 titulaire

A désigner 1 représentant collègue 1 suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Monique GUILHAUDIS, collègue 2, titulaire

M. Louis INFANTES, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Josée INCABY, collègue 2, suppléante 2

M. Serge PELEGRIN, collègue 2, titulaire

Mme Christine PERRET, collègue 2, suppléante 1

M. Marc RESCHE, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Jean-Louis MOURETTE, collègue 2, suppléant 1

M. Ercole INFUSO, collègue 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

M. Jean-Michel DORGERE, collègue 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collègue 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collègue 4, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléante 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Mme Marie-Catherine TIME, collègue 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collègue 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

Arrêté n°2017-7258

Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence n°19 pour la pharmacie d'officine située 18 rue Bichat à BOURG en BRESSE (01000) ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2017 par Monsieur Bruno SIMONIN titulaire de l'officine de pharmacie « Pharmacie SIMONIN » pour le transfert des locaux de sa pharmacie à l'adresse suivante : 68 avenue de Parme - ZAC des Belouses dans la même commune, demande enregistrée le 18 août 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) délégation de l'AIN, syndicat de la région Rhône Alpes, en date du 3 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines :

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURG en BRESSE (01000) dans l'Ain à 2,3 km de l'implantation d'origine et permettra de répondre à ces conditions ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant les observations mentionnées dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} décembre 2017 qui devront être prises en compte :

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Monsieur Bruno SIMONIN est accordée sous le n° : **01#000395** pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante :

**68 avenue de Parme - ZAC des Belouses
01000 BOURG EN BRESSE**

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence n°19 à l'officine de pharmacie sise 18 rue Bichat à BOURG EN BRESSE (01000) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 6 décembre 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental de l'Ain
Signé
Philippe GUETAT

Arrêté n°2017- 7245

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » – 6 Rue Guichenon - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ACT AIN - 6 rue Guichenon à Bourg en Bresse

Vu les visites de conformité des 31 août et 2 septembre 2016, donnant un avis favorable à l'ouverture de la structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 084 €	246 345.49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 554 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 707.49 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	243 945.49 €	246 345.49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN est fixée à 243 945.49 euros dont 27 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » de Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 257 577 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 décembre 2017

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'ARS
Philippe GUETAT

Arrêté n°2017-6985

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4145 du 11 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE

géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (N° FINESS 07 000 268 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 046,00 €	761 555,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 350,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	57 159,00 € 9 433,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	759 941,00 € 9 433,00 €	761 555,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 614,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à **759 941,00 € (sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quarante et un euros)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 750 508,00 € (sept cent cinquante mille cinq cent huit euros).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 29 novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche,
Par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire

Christophe DUCHEN

Arrêté n°2017-6986

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4147 du 18 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (N° FINESS 07 000 495 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non reconductibles</i>	37 831,00 € 10 190,00 €	202 610,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 503,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 276,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non reconductibles</i>	202 610,00 € 10 190,00 €	202 610,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à **deux cent deux mille six cent dix euros (202 610,00 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt euros (192 420,00€).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche,
Par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire

Christophe DUCHEN

Arrêté n°2017-6987

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" – 2, avenue de Charalon – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4148 du 18 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (N° FINESS 07 000 496 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	51 542,00 € 12 337,00 €	365 892,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 047,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	63 271,00 € 24 000,00 €	
	Déficit de l'exercice N-1	21 032,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	322 692,00 € 57 369,00 €	365 892,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est fixée à **trois cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-douze euros (322 692,00€)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent soixante-cinq mille trois cent vingt-trois euros (265 323,00€).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 29 novembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche,
Par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire

Christophe DUCHEN

Arrêté n°2017-6988

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche(ANPAA 07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3013 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4149 du 21 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA07 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 503 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	68 990,38 € 19 530,00 €	708 486,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 441,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	82 055,54 € 600,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	604 732,76 € 20 130,00 €	708 486,96€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 755,22 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	
	Excédent de l'exercice N-1	37 998,98€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **six cent quatre mille sept cent trente-deux euros et soixante-seize centimes (604 732,76€)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à six cent vingt-deux mille six cent un euros et soixante-quatorze centimes (622 601,74€).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation
L'ingénieur du génie sanitaire

Christophe DUCHEN

Arrêté n°2017-6989

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4150 du 21 juillet 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 07 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	73 127,42€ 23 792,00 €	299 376,98€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 397,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	22 110,39 € 672,00 €	
	Déficit de l'exercice N-1	13 742,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	299 066,98 € 38 206,00 €	299 376,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	310,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (299 066,98 €)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à deux cent soixante mille huit cent soixante euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (260 860,98 €).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation
L'ingénieur du génie sanitaire

Christophe DUCHEN

Arrêté n°2017-7108

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "BIO-ALPES".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2016-48 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-0359 en date du 31 janvier 2017 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "BIO-ALPES" ;

Vu l'extrait du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2017 adoptant à l'unanimité la nomination en qualité de nouveau membre A du Directoire Mme Elizabeth JACQUIN, en remplacement de M. Jean-Marie KUNTZELMANN ;

Vu l'acte unanime en date du 29 juin 2017 renouvelant les mandats sociaux de M. Jean-Marc SCHEMITICK en qualité de président et de Monsieur Nicolas SOUSTELLE en qualité de directeur général et nommant Mme Elizabeth JACQUIN directrice générale ;

Considérant la demande en date du 18 septembre 2017, reçue le 29 septembre 2017, de modification de fonctionnement de la société BIO-ALPES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS **BIO-ALPES** dont le siège social est fixé **15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE (FINESS EJ 73 001 1202)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Site d'ALBERTVILLE – 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE – siège social

- Ouvert au public
- n° FINESS 730011210

- Site de MOUTIERS – 321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS

- Ouvert au public
- n° FINESS 730011236

- Site d'ANNECY LE VIEUX - 3 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX

- Ouvert au public
- n° FINESS 740015730

- Site d'ALBERTVILLE – 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE

- Plateau technique (fermé au public)
- n° FINESS 730011228

- Site d'ANNECY – 8 rue Sommeiller 74000 ANNECY

- ouvert au public
- n° FINESS 740014394

- Site d'ANNECY – 49 avenue de Genève 74000 ANNECY

- ouvert au public
- n° FINESS 740014360

- Site d'ANNECY – 72 avenue de France 74000 ANNECY

- ouvert au public
- N° FINESS 740014378

- Site de MEYTHET – 46 route de Frangy 74960 MEYTHET

- ouvert au public
- N° FINESS 740014402

- Site de LA BALME DE SILLINGY – 25 bis route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY

- ouvert au public
- N° FINESS 740014410

- Site de GROISY – 195 rue de Boisy 74570 GROISY

- ouvert au public
- N° FINESS 740014428

- Site de FAVERGES – Carré des Tisserands, chemin des Fabriques 74210 FAVERGES

- ouvert au public
- N° FINESS 740014436

- Site de SEYNOD – 6 place Saint Jean 74600 SEYNOD

- ouvert au public
- N° FINESS 740014709

Article 2 : Les biologistes coresponsables et les biologistes médicaux pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Jean-Marc SCHEMITICK, pharmacien biologiste, co-responsable
- Madame Elizabeth JACQUIN, pharmacien biologiste, co-responsable
- Monsieur Nicolas SOUSTELLE, pharmacien biologiste, co-responsable
- Madame Isabelle SAVOY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Vincent PETITPREZ, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Marie KUNTZELMANN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Stéphane GUIDON, médecin biologiste
- Madame Catherine GUERIN, médecin biologiste
- Madame Aurélie JACQUET, médecin biologiste
- Madame Sylvie SCHOLAERT, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle BREANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre MENDEZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Mohamed YAHIATENE, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Gabriel BEE, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie CAMPOS, pharmacien biologiste
- Madame Amélie JOUVEAU, pharmacien biologiste

Article 3 : L'arrêté du 31 janvier 2017 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2017

Pour le directeur général

Par délégation

SIGNE

La responsable du service
gestion pharmacie

Arrêté n°2017-7146

Portant modification de l'arrêté n°2017-5204 du 2 octobre 2017 portant renouvellement et remplacement de l'IRM SIEMENS 1,5 T du Groupement d'Intérêt Economique IRM 43 sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-5204 du 2 octobre 2017 portant renouvellement et remplacement de l'IRM SIEMENS 1,5 T du Groupement d'Intérêt Economique IRM 43 sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E Imagerie en coupe 43, 12, Boulevard du Docteur Chantemesse, 43157 Le Puy-En-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et de remplacement de l'IRM SIEMENS 1,5 T autorisé le 29 novembre 2011 et renouvelé le 22 octobre 2015, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 septembre 2017 ;

Considérant que le demandeur est le G.I.E Imagerie en coupe 43 et non le Groupement d'Intérêt Economique IRM 43 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2017-5204 du 2 octobre 2017 portant renouvellement et remplacement de l'IRM SIEMENS 1,5 T du Groupement d'Intérêt Economique IRM 43 sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux est modifié comme suit : "La demande présentée par le G.I.E Imagerie en coupe 43, 12, Boulevard du Docteur Chantemesse, 43157 Le Puy-En-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et de remplacement de l'IRM SIEMENS 1,5 T, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux, est acceptée."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 06 décembre 2017

Arrêté n°2017-7162

Portant placement sous administration provisoire du centre hospitalier du Forez (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 ; L. 1432-2 ; L. 6131-1 ; L. 6143-3 ; L. 6143-3-1 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention de Direction commune entre le centre hospitalier du Forez et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bussières, Champdieu et Panissières du 20 juin 2013 ;

Vu la demande du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2013 d'un plan de retour à l'équilibre pour le 14 février 2014 ;

Vu le plan de redressement 2014-2017 du centre hospitalier du Forez communiqué à l'agence régionale de santé le 11 juillet 2014 ;

Vu la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 26 novembre 2014 d'un nouveau plan de redressement pour le mois d'avril 2015 ;

Vu le plan de redressement du centre hospitalier du Forez communiqué à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en juillet 2015 ;

Vu la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 décembre 2015 d'une version plus achevée du plan de retour à l'équilibre pour le 15 mars 2016 ;

Vu le plan de retour à l'équilibre du centre hospitalier du Forez communiqué à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en octobre 2016 ;

Vu la demande du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 février 2017 d'un plan de redressement pour le 15 avril 2017 ;

Considérant que les plans de redressement, présentés par le centre hospitalier du Forez, conformément aux dispositions de l'article L. 6143-3 du CSP ne permettent pas de garantir le retour à l'équilibre fin 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier du Forez se trouve à ce jour, dans une situation de grave dégradation financière et que le résultat 2017 projeté, selon les données du RIA1, passe de -2,71 M€, prévus initialement à l'EPRD 2017, à -8,37 M€ pour le budget H. Quant à la marge brute hors aides, elle serait de -6,01 M€ (-7,78%) contre 1,99 M€ (2,38%) prévus à l'EPRD 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre hospitalier du Forez est placé sous administration provisoire à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de six mois renouvelables ;

Article 2 : Pendant la période de l'administration provisoire prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les administrateurs provisoires, nommément désignés par la ministre des Solidarités et de la Santé, exercent les attributions du directeur.

Compte tenu de la direction commune existante depuis 2013, les administrateurs provisoires exercent également la direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bussièrès, Champdieu et Panissières, selon les modalités définies dans la convention de direction commune.

Les attributions et missions du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez sont maintenues.

Article 3 : La mission des administrateurs provisoires consistera à :

1. Impulser une culture commune d'appartenance à une entité unique en refondant le projet médical de l'établissement
2. Inscrire l'établissement dans une logique de gradation de l'offre de soins et de l'organisation publique hospitalière à l'échelle du GHT
3. Mettre en place les coopérations nécessaires à la pérennisation d'une offre de soins adaptés aux besoins de la population et permettant d'améliorer l'attractivité médicale
4. Elaborer et mettre en œuvre un plan de redressement pour permettre à l'établissement de retrouver un équilibre financier pérenne à moyen terme ;
5. Définir un schéma directeur immobilier prenant appui sur le projet médical actualisé et permettant de prioriser les investissements.

Article 4 : Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier du Forez mettra à disposition des administrateurs provisoires, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par l'établissement, ces frais étant remboursés à l'établissement par l'ARS.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance et à la directrice par intérim du centre hospitalier du Forez, ainsi qu'aux présidents des conseils d'administration des établissements pour personnes âgées dépendantes de Bussièrès, Champdieu et Panissières.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lyon, le **1 - DEC. 2017**

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-7271

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5265 du 6 septembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame le Docteur Caroline MONARQUE-FAVARD, comme représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Liamine AISSAOUI, et de Madame Laurence JAMET, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors, en remplacement de Monsieur Matthieu CAMPELLO ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5265 du 6 septembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 9, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christiane CHARNAY**, représentante de la commune de Givors ;

- **Madame Brigitte JANNOT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Martial PASSI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Caroline MONARQUE-FAVARD**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laurence JAMET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Didier MARTINEAU**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Yannick FREZET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel BONZI et Monsieur Michel PINAZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Givors ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Givors.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-6926

Portant modificatif de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3468 du 9 août 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 706 €	985 593 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 698 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 189 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	733 040 €	985 593 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 147€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	132 406€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent est fixée à **733 040 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **722 643 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 30 novembre 2017

Pour le directeur général
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n°2017-6923

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ; ;

Vu l'arrêté n° Arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3462 du 9 août 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association APRETO ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 117 €	1 011 053 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 470 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 466 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	833 802€	1 011 053 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 250€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 001 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO est fixée à **833 802 euros**.

Article 3 : **A compter du 1^{er} janvier 2018**, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **890 802 euros** ; compte-tenu de l'attribution de 57 000 euros de crédits pérennes à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15 novembre 2017

Pour le directeur général,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n°2017- 6924

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER géré par l'association **Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3463 du 4 août 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 , N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 608 €	1 208 377€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	987 953 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 816 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 037 346€	1 208 377€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 031 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 037 346 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **1 018 546 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 16 novembre 2017

Pour le directeur général
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n°2017-6928

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du **Centre Thérapeutique Résidentiel « Le thianty » Château Folliet 74290 ALEX** géré par l'association **OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3466 du 9 août 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) Le Thianty géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre Thérapeutique Résidentiel Le Thianty, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 157 €	621 420€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 546 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 717€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	615 781€	621 420 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 639 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du Centre Thérapeutique Résidentiel Le Thianty, géré par l'association OPPELIA est fixée à **615 781 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du Centre Thérapeutique Résidentiel Le Thianty, géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **629 114 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 16 novembre 2017

Pour le directeur général,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique «Le Thianty » – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA ,20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

VU l'arrêté n° 2015-1790 du 16 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT gérés par l'Association OPPELIA portant la capacité à 15 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3465 du 9 août 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) Le Thianty géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 707€	540 933 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 623 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 603 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	495 810 €	540 933 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 223 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA est fixée à **495 810 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **480 810 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie .

Fait à Annecy, le 16 novembre 2017

Pour le directeur général,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique «Le Thianty » – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA ,20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

VU l'arrêté n° 2015-1790 du 16 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT gérés par l'Association OPPELIA portant la capacité à 15 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3465 du 9 août 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) Le Thianty géré par l'association OPPELIA ; modifié par l'arrêté n° 2017-6927 du 16 novembre 2017.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 707€	540 979 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 623 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 649 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	495 856 €	540 979 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 223 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA est fixée à 495 856 euros dont 15 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif « appartements de coordination thérapeutique » de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 540 448 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 29 novembre 2017

Pour le directeur général,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n°2017-6925

Portant modification de la dotation globale de financement 2017 l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3467 du 9 août 2017 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de réduction des risques (CAARUD) géré par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association Le Lac d'Argent ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) géré par l'association Le Lac d'Argent (N° FINESS 74 001 588 8) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 167 €	182 775€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 381 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	84 818€	182 775€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 402 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 555 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) géré par l'association Le Lac d'Argent est fixée à **84 818 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire de l'équipe mobile de centre d'accueil, d'accompagnement et de réduction des risques pour les usages de drogues (CAARUD) géré par l'association Le Lac d'Argent à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à **98 151 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 30 novembre

Pour le directeur général
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n°2017-6834

Portant Nomination des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'arrêté 2017-6833 du 17 novembre 2017 ;
Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Service médical Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 :

L'unité de coordination régionale de contrôle externe de la tarification à l'activité visée à l'article R.162-35-1 du code de sécurité sociale est composée de 29 membres, 20 de l'Assurance maladie et 9 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les membres de l'assurance maladie sont :

Régime général :

- Monsieur le docteur Michel Matysiak
- Madame le docteur Claude Gallien
- Madame le docteur Annie Grange
- Madame le docteur Sylvie Thorn
- Madame le docteur Frédérique Girard
- Monsieur le docteur Jean-François Laubignat
- Madame le docteur Myriam Baliteau
- Madame le docteur Camille Jacquemoud
- Madame le docteur Emmanuelle Guichard
- Madame le docteur Sonia Blazy

CPAM :

- Monsieur Jean Louis Rachet
- Madame Nadine Larnaud
- Monsieur Christian Fabre

RSI :

- Monsieur Gilles Ronco
- Monsieur le docteur François Grange
- Madame Céline Bauer

MSA :

- Monsieur le docteur Denis Martin
- Monsieur le docteur Gérard Testa
- Monsieur le docteur Pascal Fauron
- Madame le docteur Nathalie Quillon-Corcella

Les membres de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- Monsieur le docteur Bruno Aublet-Cuvelier
- Madame Patricia Audoux
- Madame le docteur Yvonne Baudouin
- Madame Cécile Behaghel
- Monsieur Bernard Chautard
- Monsieur Bruno Ferroud-Plattet
- Madame le Docteur Martine Gelas-Boniface
- Monsieur le docteur Vincent Ronin
- Monsieur le docteur Eric Stamm

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1 décembre 2017
Docteur JY GRALL

**Arrêté n° 2017-6852
du 14 novembre 2017**

Portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) des 7 collines à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3, L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant l'arrêté n° 2014-0095 du 9 janvier 2014 de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes portant confirmation au profit de la Mutualité Française Loire de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'association AIMV sur le site du Centre médical des 7 collines ;

Considérant la demande de M. le directeur de la Filière Sanitaire de la Mutualité Française Loire Haute-Loire réceptionnée le 28 juin 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transformer la pharmacie à usage intérieur de la Clinique mutualiste chirurgicale en une pharmacie à usage intérieur unique desservant trois établissements de santé :

- la Clinique mutualiste chirurgicale de Saint-Etienne,
- le SSR des 7 collines de Saint-Etienne,
- le SSR Centre mutualiste d'addictologie (CMA) de Saint-Galmier ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 18 juillet 2017 ;

Considérant la saisine de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 septembre 2017 ;

Considérant que les réponses apportées au rapport d'enquête susvisé permettent de donner un avis favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation des 7 collines de Saint-Etienne, 32 boulevard de la Palle, est définitivement fermée à compter du 11 décembre 2017.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1999 autorisant l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur du Centre de convalescence de Faverange à Saint-Victor-sur-Loire et l'arrêté préfectoral n° 2003-003 en date du 7 janvier 2003 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de convalescence de Faverange à Saint-Victor-sur-Loire au Centre médical des 7 collines à Saint-Etienne sont abrogés.

.../...

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

Appel à projets n°2017-02-02

Création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour

Commission d'information et de sélection du 28 septembre 2017
Avis de classement

Six projets ont été reçus au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1-Association Familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
- 2-Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)
- 3-Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)
- 4-Ex-aequo:Fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) et Association Française de Gestion de services et établissement pour personnes autistes (AFG)
- 5-Association Envol Isère Autisme

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère.

Il est également publié sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental de l'Isère.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2017

Le Directeur départemental,
de l'Agence régionale de santé en Isère
Aymeric BOGEY

Le Président
du Conseil département de l'Isère
Jean-Pierre BARBIER



Conseil Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2124 PORTANT MODIFICATION DE LA
 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
 CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616

2017-6449

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/3/2017 publié au journal officiel du 17/3/2017 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs des délégations en date du 4/10/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement d'un établissement dénommé CAMSP (150002616), sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par l'entité Centre hospitalier H. Mondor (150780096) ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017-1600 portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme sur le département du Cantal au CAMSP du CH d'Aurillac et au service médico-social du pôle enfance de l'association ADAPEI (Sessad des 3 vallées)

VU la décision tarifaire conjointe ARS n° 2017-1410 et Conseil départemental du CANTAL n° 2017-1576 DU 20 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce. ;

DECIDENT

Article 1 : L'article 1 la décision tarifaire visée est modifié comme suit :

La dotation globale de financement s'élève à 472 541.81 € pour l'exercice budgétaire 2017

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 100.00	472 541.81
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 582.00	
	<i>Dont CNR</i>	8000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 859.81	
	<i>Dont CNR</i>	1906	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	472 541.81 9 906	472 541.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF

- par l'assurance maladie pour un montant de 382 931.05 € dont 9 906 € de crédits non reconductibles pour le budget CAMSP et 14 582 € pour l'unité diagnostic et évaluation autisme
- par le département un montant de 89 610.76 € pour le budget du CAMSP (20%)

Article 3 : Une participation financière du conseil départemental d'un montant de 3750 € (pour 6 mois) est versée au CAMSP pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement par le CAMSP d'Aurillac et par le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI

- Article 4 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 31 910.92 €. La fraction forfaitaire imputable au département s'établit à 7 457.56 €
- Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L 314-7, les tarifs de reconduction sont fixés à 477 217.81 € :
- par l'assurance maladie pour un montant de 387 607.05 € soit une fraction forfaitaire de 32 300.59 €
 - par le département pour un montant de 89 610.76 € soit une fraction forfaitaire de 7 467.56 €
- Article 6 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département
- Article 8 : le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2017

P/le Directeur Général et par délégation
P/la Directrice Départementale par intérim,
L'adjointe
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Le Président du Conseil Départemental
Signé
Bruno FAURE

Arrêté n° 2017-6586

Portant autorisation au Centre Hospitalier de Brioude d'exercer l'activité de médecine d'urgence sous la modalité SMUR sur le site du Centre Hospitalier de Brioude

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 et notamment dans les articles R.6123-1 à R.6123-32-11 et D.6124-1 à D.6124-26-10 du code de la santé publique relatifs à la médecine d'urgence, et R.6311-1 à R.6311-13 relatifs aux services d'aide médicale urgente ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 08 juillet 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Brioude, 2 rue Michel de l'Hospital 43040 - Brioude, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence sous la modalité SMUR sur le site du Centre Hospitalier de Brioude ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017 ;

Considérant que l'antenne de SMUR détenue par le Centre Hospitalier d'Issoire fonctionne sur le site du Centre Hospitalier de Brioude ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Brioude dispose d'un service d'accueil d'urgence et d'un SMUR dont les fonctionnements sont mutualisés ;

Considérant le renoncement par le Centre Hospitalier d'Issoire à cette autorisation d'antenne de SMUR sur le site de Brioude ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions techniques de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Brioude, 2 rue Michel de l'Hospital 43040 - Brioude, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence sous la modalité SMUR sur le site du Centre Hospitalier de Brioude est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale - Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-6585

Portant autorisation suite à injonction au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes d'exercer l'activité de médecine selon la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Hôpital Nord du Centre hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 et notamment dans les articles D.6124-409 à D.6124-419 du code de la santé publique et les articles D.6124-301 à D.6124-305 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ; et notamment dans les articles D.6124-409 à D.6124-419 et D.6124-301 à D.6124-305 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation suite à injonction d'exercer l'activité de médecine selon la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Hôpital Nord ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 09 novembre 2017;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes fait suite à l'injonction prise, par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé par arrêté n°2017-3469 du 3 juillet 2017 ;

Considérant que l'injonction faite au CHU de Grenoble portait sur une organisation non-conforme à l'article D 6124-306 du code de la santé publique, c'est-à-dire l'absence d'un système de communication à distance permettant, 24h sur 24 h, d'assurer une liaison permanente entre les patients, leurs familles et l'HAD ;

Considérant que l'injonction portait également sur l'article D 6124-309 du code de la santé publique à savoir que "les établissements d'hospitalisation à domicile sont tenus d'assurer la permanence et la continuité des soins y compris les dimanches et les jours fériés" ;

Considérant que le dossier présenté par le CHU de Grenoble Alpes apporte des éléments pour organiser la satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, CS 10217 38043 Grenoble Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation suite à injonction d'exercer l'activité de médecine selon la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de l'Hôpital Nord est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 06 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-6983

Portant modification de la gérance d'une société de transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté 01-2142 en date du 6 juin 2001 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA HAUTE GALAURE agréée sous le numéro 26-008301 ;

Considérant le kbis du 31 octobre 2017 indiquant le changement de gérant de la société SARL DES AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente de la société SARL DES AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE est modifié de la manière suivante :

SARL DES AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE
Gérante : Madame Delphine SAINSORNY
12 rue Bocou de la Merlière – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
Sous le numéro : 26-008301

Article 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation ont fait l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait

d'agrément.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté n°2017-6984

Portant modification de la gérance d'une société de transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté 08-1709 en date du 25 avril 2008 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA HAUTE GALAURE agréée sous le numéro 26-014801 ;

Considérant le kbis du 31 octobre 2017 indiquant le changement de gérant de la société SARL DES AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente de la société SARL DES AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE est modifié de la manière suivante :

SARL DES AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE

Gérante : Madame Delphine SAINSORNY

ZA Les Gonnets Nord– 26390 HAUTERIVES

Sous le numéro : 26-014801

Article 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation ont fait l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait

d'agrément.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 novembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/91

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE, AU TITRE DE L'INTERIM DE SECTIONS
VACANTES DANS L'UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE, D'AGENTS DE
CONTRÔLE AFFECTES DANS L'UNITE DE CONTRÔLE INTERDEPARTEMENTALE
DEPENDANTE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, et notamment **les articles R8122-4, R8122-6 à R8122-11 du dit code**

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail

Considérant la situation temporaire du nombre de postes d'agents de contrôle non pourvus dans l'unité départementale du Rhône et la nécessité de renforcer, pour assurer la continuité du service public, le nombre d'inspecteurs du travail en mesure d'exercer dans ce département les missions d'autorité administrative et de contrôle dévolues aux agents de l'inspection du travail et la conduite des interventions

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent, outre leur affectation dans l'unité départementale de l'Isère, sont affectés temporairement dans l'unité départementale du Rhône pour conduire par intérim des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant de sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône suivant les modalités suivantes :

- Didier CHARLES : UC1, Lyon-Centre – section 11 : à compter du 11 décembre 2017, contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.
- Amandine-Marie MARTIN UC1, Lyon-Centre – section 13 exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.
- Chrystelle Duhamel : UC2, Rhône-Sud-Ouest : section 23: exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail .
- Catherine BERLIOZ : UC4, Rhône-Centre-Est section 43: contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés et exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

Article 2 : Le responsable du pôle politique du travail et les responsables des unités départementales du Rhône et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2017

Le Directeur Régional

Signé : Jean-François BENEVISE



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi *Auvergne - Rhône-Alpes*

**AVIS DE PUBLICATION MODIFICATIF DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES en date du 27 juin 2017,
- l'avis de publication modificatif de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES en date du 7 septembre 2017,
- les désignations complémentaires effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant employeur	AMIEUX Eric	Boulangier	U2P
Représentante salariée	AURELLE Caroline	Agent spécialisé écoles maternelles (ASEM)	CFDT
Représentante salariée	BACHASSE Patricia	Formatrice	CFDT
Représentante salariée	BENSELLA Lynda	Secrétaire Générale UD CGT Isère	CGT
Représentant salarié	BISSON Bruno	Employé administratif	UNSA
Représentant salarié	BOMBARDE Célian	Chargé de relations sociales	CFTC
Représentante employeur	BREUIL Irène	Gérante	CPME
Représentant employeur	BUGUET Daniel	Dirigeant	CPME
Représentante salariée	CLEMENTE Isabelle	Secrétaire	CGT
Représentant salarié	CUESTA Francisco	Technicien mutualiste	CGT
Représentante employeur	CAEDDU Christine	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	DELPERIE Jean-Pierre	Chef d'entreprise	CPME
Représentante employeur	GAVOILLE-ALIX Aurélie	Responsable emploi formation	MEDEF
Représentante employeur	LECANTE Guillaumette	Gérante	MEDEF
Représentante salariée	LEYRE Michelle	Conducteur	CGT-FO
Représentant salarié	LOFTI Michel	Technicien ascenseur	CGT
Représentante salariée	MIGNARD Carolina	Cadre consultante en développement	CFE-CGC

Représentante employeur	RAFFIN Latra	Dirigeante	CPME
Représentant employeur	SABART Gilles	Relations publiques	MEDEF
Représentant employeur	VIDAL Cyril	Président groupe	MEDEF

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE AUVERGNE – RHONE-ALPES.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à LYON, le 4 décembre 2017,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Auvergne - Rhône-Alpes,

Signé : Jean-François BENEVEISE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général
Affaire suivie par : Nicolas ESPINOSA-GALMES
Courriel : nicolas.espinosa-galmes@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04.72.61.39.64

DECISION N° 17-322 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-458 du 7 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint et de Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté préfectoral n°2017-458 du 7 novembre 2017, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas ESPINOSA-GALMES, attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général adjoint en charge de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle A, chargée du contrôle interne comptable, contrôlease de gestion ;
- Madame Jocelyne MIGNOT, contractuelle A, cheffe du service Systèmes d'information et de communication ;
- Monsieur Olivier BELLAMY, adjoint à la cheffe du service Systèmes d'information et de communication ;

- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion administrative du personnel ;
- Madame Laetitia LANGLOYS, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la qualité de vie au travail, conseillère de prévention ;
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales site de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 5 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques et communication ;
- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Social Régional ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Emploi - Formations – Certifications ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe, chef du Pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative.

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service métiers paramédicaux ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe, adjointe au chef du pôle sport ;
- Madame Josiane GAMET, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du pôle emploi, formations, certifications ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative ;
- Madame Marie DELNATTE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2^{ème} classe, cheffe du service métiers du sport et de l'animation ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux ;
- Madame Annie COHEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers du travail social ;
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion.

Autres cadres A

- Monsieur Bruno BOYER, professeur de sport au pôle sport ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative au pôle sport ;
- Madame Françoise MERMET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les actes à portée réglementaire,
2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. Les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 100 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 500 000 €.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 décembre 2017

La directrice régionale et départementale,



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-314
modifiant l'arrêté n° 2017-125
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017
des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi
n° SIRET 326 922 879 00084
n° FINESS de l'entité juridique 69 079 167 8

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi sis 28 rue de la Baisse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

VU l'arrêté du préfet du département de l'Ardèche n° 2014028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés -Cosi ;

VU l'arrêté du préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-125 du 30 juin 2017 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes, gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2017 du préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du Centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et l'avenant n°1 signé le 24 février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement pour l'exercice 2017 ;

VU le dialogue de gestion du 6 avril 2017 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 19 avril 2017 ;

VU la demande déposée le 15 février 2017 par l'association Forum Réfugiés-Cosi d'étendre la capacité de 30 places du centre de transit ;

VU la délégation de crédits complémentaires de novembre 2017 sur le BOP 303 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-125 du 30 juin 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes, gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	982 301,03 €	8 311 676,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 801 779,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 527 596,26 € 32 500 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 249 176,38 € 32 500 €	8 311 676,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de l'Allier : 687 345,04 €
- CADA de l'Ardèche : 392 016,72 €
- CADA du Puy-de-Dôme : 992 518,87 €
- CADA du Rhône : 4 225 795,63 €
- Centre de transit de Villeurbanne : 1 951 500,12 €

Article 4 : Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 8 249 176,38 € dont 32 500 € de crédits non reconductibles. Le montant des douzièmes correspondants est de 687 431,36 €.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 690 941,12 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 8 291 293,55 €).

Article 6 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 7 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
signé
Stéphane BOUILLON



PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHONE-ALPES ET DEPARTEMENT DU
RHONE**

ARRETE n° 1_DRFiP69_DIVPART_2017_11_30_185

REMANIEMENT DU CADASTRE ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Millery à partir du 15 décembre 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de **Millery** et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **Charly, Vernaison, Sérézin du Rhône, Ternay, Grigny, Montagny et Vourles**.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 : Le Préfet du Rhône, le Directeur régional des Finances publiques et le Maire de la commune de Millery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Signé

Michaël CHEVRIER

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE LYON MUNICIPALE
MÉTROPOLE DE LYON

Délégation de signature

DRFIP69_TRESOLYONMNPALERMETROPOLEDELYON_2017_09_01_181

Je soussigné Bouleau Jean-Luc, Chef du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, déclare :

Article unique : Délégations spéciales :

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

- M. Francis ASENSIO, contrôleur principal.
- M. Michel BRINGUIER, contrôleur.
- Mme Marie CHAUVIN, contrôleur.
- Mme Nicole DEVAL, contrôleur principal.
- Mme Annie GAILLARD, contrôleur.
- M. Igor GEILLER, contrôleur.
- Mme Sandra GEORGIADES, contrôleur.
- Mme Christine JURADO, contrôleur.
- Mme Catherine KOLLER, contrôleur.
- M. Christophe LALLEMENT, contrôleur.
- M. Stéphane NOYER, contrôleur.
- M. Philippe ROURE, contrôleur.

aux fins de signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 1500 € par dossier, les demandes de renseignement, les commandements manuels ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives et de la commission de surendettement, les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à LYON, le 1^{er} septembre 2017

Signatures des mandataires

Signature du mandant

M. Francis ASENSIO M. Michel BRINGUIER Mme Marie CHAUVIN
Mme Nicole DEVAL Mme Annie GAILLARD M. Igor GEILLER
Mme Sandra GEORGIADES Mme Christine JURADO Mme Catherine KOLLER
M. Christophe LALLEMENT M. Stéphane NOYER M. Philippe ROURE

Jean-Luc BOULEAU

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_01_182

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Muriel GIBERT**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Muriel GIBERT**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Muriel GIBERT

Signature du mandant

Bon pour pouvoir

Jean-Luc BOULEAU

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_09_01_183

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Véronique ILLY**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Véronique ILLY**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2017

Signature du mandataire

Bon pour pouvoir

Véronique ILLY

Signature du mandant ⁽¹⁾

Bon pour pouvoir

Jean-Luc BOULEAU

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_09_01_184

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Sandrine MONNET**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Sandrine MONNET**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2017

Signature du mandataire

Sandrine MONNET

Signature du mandant ⁽¹⁾

Bon pour pouvoir

Jean-Luc BOULEAU

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_09_01_186

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Sylvie MEYRAN**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Sylvie MEYRAN**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2017

Signature du mandataire

Sylvie MEYRAN

Signature du mandant ⁽¹⁾

Bon pour pouvoir

Jean-Luc BOULEAU

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction des ressources humaines
Bureau de la Gestion des Personnels

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° SGAMI SE- DRH/BGP _ 2017 _11 _24_ 48 en date du 24 novembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire ministérielle du 4 août 2014 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires nationales et locales pour les corps relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté n° 2015028-0002 du 28 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer ;
- CONSIDÉRANT** le départ du colonel Jean-Yves COMBE et son remplacement par le colonel François GAULTIER, nommé chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes ;
- CONSIDÉRANT** le départ de M. Pascal PICHARD et son remplacement par Mme Lisa MERGER, nommée directrice des ressources et de la modernisation de la Préfecture de l'Isère (38) ;
- CONSIDÉRANT** le départ de M. Cyril PAUTRAT et son remplacement par Mme Françoise SOLDANI, nommée directrice des ressources humaines et des moyens de la Préfecture de la Loire (42) ;
- CONSIDÉRANT** le départ de Mme Eline FONTENIAUD et son remplacement par M. Guillaume CHERIER, nommé chef du bureau des ressources humaines de la Préfecture du Rhône (69) ;
- CONSIDÉRANT** le départ de M. Olivier HEINEN et son remplacement par M. Maurice VEPIERRE, nommé directeur des ressources humaines et du Patrimoine de la Préfecture de l'Ain (01) ;
- SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Président

- M. Étienne **STOSKOPF**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

Membres titulaires

- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est
- Mme Frédérique **WOLFF** Directrice des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône
- Mme Brigitte **CARIVEN** Directrice des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle à la préfecture du Puy-de-Dôme
- Mme Lisa **MERGER** Directrice des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de l'Isère
- M. Maurice **VEPIERRE** Directeur des Ressources Humaines et du Patrimoine à la préfecture de l'Ain
- Mme Françoise **SOLDANI** Directrice des Ressources Humaines et des Moyens à la préfecture de la Loire
- M. François **GAULTIER** Chef du Service des Ressources Humaines de la région de gendarmerie Auvergne - Rhône-Alpes

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Est
- Mme Ariane **TOURSEL** Chef du bureau des Ressources Humaines et de la Formation à la préfecture de la Savoie
- Mme Patricia **JALLON** Directrice des Ressources Humaines, des Moyens et des Mutualisations à la préfecture de la Drôme
- Mme Nathalie **BRAT** Directrice des Ressources Humaines et du Budget à la préfecture de la Haute-Savoie
- Mme Dominique **ARRETE** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture de l'Isère
- Mme Marie-Christine **LAFARGE** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Puy-de-Dôme
- Mme Brigitte **MORISOT** Chef du Bureau des Personnels Civils de la région de gendarmerie Rhône-Alpes
- M. Guillaume **CHERIER** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire ».

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - M. Eric CHANEL (préfecture de l'Ain) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - M. Marc FOURNIER (préfecture du Puy-de-Dôme) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - M. Christophe VENIAT (SGAMI/DI) | Membre suppléant (liste SAPACMI) |
| - M. Patrick ROUSSET (préfecture de l'Isère) | Membre suppléant (tirage au sort) |

Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

- | | |
|---|----------------------------------|
| - M. Daniel GALLIEN (préfecture de la Haute-Loire) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - Mme Julie ANDUJAR (SGAMI/DEL) | Membre titulaire (liste FO) |
| - M. Jean-Yves CORPOREAU (préfecture de Haute-Savoie) | Membre suppléant (liste SAPACMI) |
| - M. Lionel AUDOUARD (préfecture de l'Ardèche) | Membre suppléant (liste FO) |

Adjoints techniques de 1^{ère} classe

- | | |
|--|------------------------------|
| - M. Angelo ROSSI (SGAMI/DEL) | Membre titulaire (liste FO) |
| - M. Dominique DUBOIS (RGRA/EM) | Membre titulaire (liste CGT) |
| - M. Olivier BERTHET (SGAMI/DEL) | Membre suppléant (liste FO) |
| - M. Jérôme BENOIT (RGAUV/EM) | Membre suppléant (liste CGT) |

Adjoints techniques de 2^{ème} classe

- | | |
|--|-------------------------------|
| - M. Joël CHAMPMARTIN (préfecture de la Savoie) | Membre titulaire (liste CFDT) |
| - M. Philippe RAMA (préfecture du Rhône) | Membre titulaire (liste CFDT) |
| - Mme Zina HAMOU (préfecture du Rhône) | Membre suppléant (liste CFDT) |
| - Mme Séverine BRUNIN (préfecture de l'Ain) | Membre suppléant (liste CFDT) |

ARTICLE 4 – Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 24 novembre 2017

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé : Étienne STOSKOPF



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES
PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI sud-est_BGP_2017_11_22_47 en date du 22 novembre 2017
Portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du
ministère de la Défense**

VU l'arrêté n° 2015063-0012 du 4 mars 2015 portant composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU l'arrêté n° 2015_12_28_13 du 28 décembre 2015 portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU l'arrêté BGP_2016_01_07_14 du 7 janvier 2016 portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU l'arrêté n° SGAMI sud-est_BGP R82-2016-005 en date du 10 mars 2016 portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU l'arrêté n° SGAMI sud-est_BGP_2016_12_22_30 en date du 22 décembre 2016 portant modification de la composition de la Commission d'Avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU la circulaire n°69048/GEND/DPMGN/SDGP/BPC du 25 septembre 2014 relative à l'organisation de l'élection des membres des commissions d'avancement ouvrières (C.A.O.) pour les ouvriers de l'État du ministère de la Défense affectés en gendarmerie nationale ;

VU l'instruction n°311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 3 août 2017 relatives aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la Défense ;

VU le résultat du scrutin organisé le 04 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement des ouvriers de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est ;

CONSIDÉRANT :

- le départ en mutation du Général Thierry CAER, Commandant en second de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est,
- le départ en mutation du Colonel Jean-Yves COMBE, Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2016 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la Défense :



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-11-25-02
fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/3, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 1^{er} décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale
dans les départements de la zone sud-est

SESSION 2017/3

LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ALBENQUE	Brice	22/12/1994
ARGAUD	Emilie	26/11/1996
AURAY	Manon	29/04/1998
BALLENGHIEN	Florian	07/03/1997
BANDINELLI	Paolo	17/12/1989
BARRIOS	Romain	25/02/1997
BELHADJ	Fatima Zohra	07/02/1994
BENABOU	Mélissa	12/04/1997
BERTRAND	Valentin	24/06/1991
BLOT	Juliette	16/11/1992
BOISSAT	Kévin	21/04/1999
BOLLON	Lucas	13/06/1993
BOUDIA	Hedi	06/07/1997
BOUKROUH	Sarah	24/04/1991
BOURGAIN	Igor	31/03/1998
BOUVIER MONTI	Teddy	08/09/1988
BRUGERE	Fabien	27/12/1990
CHAPUIS	Julie	02/11/1995
CHATTI	Salim	15/08/1998
CHOSSIERE	Chloé	14/01/1996
CHOSSIERE	Tom	24/02/1999
CLAIN	Kévin	13/01/1995
COURTIN	Ysaline	08/09/1997
COUZY	Mélanie	19/02/1990

DAVID	Christophe	26/01/1999
DERAEDT	Alexandre	27/02/1990
DOUAN	Jérôme	12/12/1990
DUCHAMP	Pauline	31/03/1996
DUMONTEIL	Hélène	12/11/1994
DUTAILLY DELAUDE	Lisiane	18/07/1998
EL HAJJAM	Sanae	11/08/1997
EMONIN	Killian	31/08/1999
FARRE	Julien	26/03/1999
FAUVET	Laura	05/06/1997
FELICITE	Nicolas-Ange	17/06/1998
FORISSIER	Adrien	15/12/1996
FULCHIRON	Noa	17/10/1996
GARREAU	Amélie	31/03/1991
GENAU	Quentin	02/07/1991
GUAGENTI	Joseph	08/06/1995
GUILLEMOT	Jean	15/03/1988
HARVATOPOULOS	Philippe	12/04/1995
HECHT	Thibaud	08/11/1988
HERBAUT	Valentin	30/03/1992
KOCAK	Can	14/05/1999
LABBE	Audrey	11/06/1995
LIGOUT	Wendy	03/02/1997
LOTIGIE	Mélanie	06/05/1995
MAGALHAES	Antoine	11/06/1994
MALOT	Raphaël	13/05/1997
MAUCHAUSSAT	Mélodie	02/06/1994
MAVIEL	Florent	15/02/1996
MAZEROLLES-MARTI	Emma	10/01/1997
MELLO	Camille	09/10/1998
MESRAR	Iohann	12/01/1997
MONCORGE	Hugo	20/07/1998
MORAND	Mélissa	25/04/1998
MORIO	Rodolphe	17/05/1996
MOURET	Thomas	14/02/1995
OTCZYCZ	Benjamin	27/12/1993
OZENDA	Etienne	24/08/1997
PASCAL	Sylvain	19/07/1997
PERARD	Kévin	07/06/1999
PERIS PLAZA	Dylan	14/07/1998

PIALAT	Théo	31/03/1999
POMA	Orane	20/11/1995
POMMET	Léo	29/04/1996
PREST	Axelle	02/12/1998
RANGOM	David	08/06/1988
RAUX	Diane	29/10/1992
RENOULT	Lucie	08/04/1994
REY	Vittorio	20/05/1998
RIGO	Ludovic	25/09/1992
SADAoui	Dylan	27/03/1998
SALEM	Amina	23/03/1997
SALGUERO	Benoît	06/09/1993
SALLIER-ZITTOUNI	Océane	18/01/1995
SAUZEDDE	Sabine	22/10/1994
SCHULER	Emilie	11/01/1988
SHABANOV	Ivan	26/12/1996
TABBOUBI	Hamdi	19/10/1987
VIGREUX	Logan	26/01/1997
VILETTE	Manon	06/10/1996
VILLARD	Alexandre	02/11/1992
VITALE	Anthony	16/10/1997
VITIELLO	Aurélien	24/02/1994
YALGIN	Annie	28/07/1999
YESILYURT	Sibel	04/10/1988

A LYON, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 4 SGAMISED RH-BR-2017-12-05-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1,
recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/1 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1, recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2017/1, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 5 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

ANNEXE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Recrutement d'adjoint de sécurité
de la Police Nationale dans les départements de la zone sud-est

SESSION 2017/1

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BELLEMAIN	Alexis	01/12/1997

A LYON, le 5 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BR-2017-12-07-01
fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal
de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité
« Accueil Maintenance Logistique » - session 2017-

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours interne et externe de recrutement d'adjoints techniques principaux 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 modifié autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 modifié fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 modifié fixant les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux 2^e classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité Accueil Maintenance Logistique- Session 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe

de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique »- Métier « Agent de traitement immobilier » ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sur titres d'adjoint technique principal 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2017 – dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

Sous-commission Agent de traitement immobilier :

Liste principale :

- Monsieur Jean-Baptiste PEIGNIER

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BR-2017-12-08-02
fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal
de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité
« Accueil Maintenance Logistique » - session 2017-

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours interne et externe de recrutement d'adjoints techniques principaux 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 modifié fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux 2^e classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité Accueil Maintenance Logistique-Session 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique »- session 2017 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sur titres d'adjoint technique principal 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2017 – dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

Sous-commission Menuiserie:

Liste principale :

- Monsieur François CABRIN

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH_BR_2017_12_04_02
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours
d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2017
dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour la DZCRS

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2e classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est- Recrutement DZCRS ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale DZCRS pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI sud-est dont les noms suivent sont agréés :

Liste complémentaire :

-Madame Laurie VEYRAND
-Madame Zalihata OILI
-Madame Marie-Claude ROUX

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BR-2017-12-04-03
fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal
de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité
« Entretien et Réparation d'Engins et Véhicules à Moteur » - session 2017-

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours internet et externe de recrutement d'adjoints techniques principaux 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 modifié fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 fixant les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux 2^e classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer-Spécialité Entretien et Réparation d'Engins et Véhicules à Moteur-Session 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Entretien et Réparation d'Engins et Véhicules à Moteur » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur

titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Entretien et Réparation d'Engins et Véhicules à Moteur » - session 2017 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sur titres d'adjoint technique principal 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2017 – dans la spécialité « Entretien et Réparation d'Engins et Véhicules à Moteur », dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés:

Sous-commission Carrossier :

Liste complémentaire :

-Monsieur Tommy MARIONNELLE

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est

Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du
département du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°SGAMISED RH-BR-2017-12-05-03 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'état et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2017 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

VU la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000218 en date du 17 mars 2017 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste complémentaire Spécialité Chimie analytique :

- **Monsieur Kevin JOLIVET**
- **Madame Béatrice GUERIN**

Liste principale Spécialité Informatique systèmes et réseaux:

- **Monsieur Anthony GEUFFRAUD**

Liste principale Spécialité Informatique développement logiciel:

- **Monsieur Romain MAGNET**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est

Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du
département du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°SGAMISED RH-BR-2017-12-06-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'état et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2017 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

VU la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000218 en date du 17 mars 2017 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale Spécialité Biologie:

- Madame Adeline DUBREUIL

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_12_01_01

fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Accueil Maintenance Logistique »- Métier Sécurité Prévention- Session 2017

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours interne et externe de recrutement d'adjoints techniques principaux 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité Accueil Maintenance Logistique, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité Accueil Maintenance Logistique- « Métier Prévention Surveillance » -Session 2017 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admis au concours sur titre et sur épreuves d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, **spécialité «Accueil Maintenance Logistique» - Métier « Sécurité Prévention »**, session 2017, est la suivante :

Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux- spécialité AML Sécurité Prévention

Civilité	Nom patronymique	Prénom
Monsieur	JUBAN	VINCENT
Monsieur	BERTRAND	YANN

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est

Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du
département du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2017-12-04-04 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2017, d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000036 en date du 7 mars 2017 fixant le recrutement externe sur titres et travaux d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale Spécialité Biologie :

- **Madame Clémence HOLLARD**
- **Monsieur Édouard BOEX FONTVIEILLE**
- **Madame Mathilde HUET**
- **Madame Isabelle ANDRE**

Liste complémentaire Spécialité Biologie :

- **Madame Caroline GASTEBOIS**
- **Monsieur Jérôme MARY**
- **Madame Adeline DUBREUIL**

Liste principale Spécialité Toxicologie :

- **Madame Audrey BULETE**

Liste complémentaire Spécialité Toxicologie :

- **Madame Windy MUSSARD LALLEMAND**

Liste principale Spécialité Chimie Analytique :

- **Madame Audrey BULETE**
- **Monsieur Damien DUBOIS**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du
département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2017-12-05-02 fixant la liste des candidats agréés pour le concours interne de recrutement d'ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 19 août 2013 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2017, d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000217 en date du 17 mars 2017 fixant le recrutement interne de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité.

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours interne d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale Spécialité Biologie :

- **Madame Stéphanie LOPEZ**

Liste complémentaire Spécialité Biologie :

- **Madame Caroline LEPLUS TORREQUADRA**

Liste principale Spécialité Qualité:

- **Madame Lætitia GIRARDOT HEBERT**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2017-12-06-01

fixant la liste des candidats agréés au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de la législation pour les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité « Hébergement Restauration » - session 2017-

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés à l'occasion de l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation pour les travailleurs handicapés – session 2017 – dans la spécialité « Hébergement Restauration», dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont le nom suit est agréé:

Liste principale :

- Madame Isabelle LAVEISSIERE

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



**DECISION N° DS AURA 2017.05 DU 7 DECEMBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer aux Responsables de site Auvergne-Rhône-Alpes, les signatures ci-après, limitées aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2017.37 du 17 octobre 2017 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* ») :

- Madame Brigitte CEVRERO, pour le site de Bourg-en-Bresse (01),
- Madame Soizick DUCROZ, pour le site de Montluçon (03),
- Monsieur Philippe TABOURNEAU, pour le site de Moulins (03),
- Monsieur Jacques COURCHELLE, pour les sites d'Annonay (07) et de Valence (26),
- Madame Corinne MOMPEYSSIN, pour le site d'Aurillac (15),
- Madame Chrystelle MORAND, pour le site de Grenoble (38)
- Madame Sandrine FOURNEL, pour le site de Saint-Ismier (38)
- Madame Patricia CHAVARIN, pour les sites de Saint-Etienne Bellevue et de Saint-Etienne Chateaucieux (42),
- Madame Cristina IOBAGIU, pour le site de Saint-Priest-en-Jarez (42),
- Monsieur Philippe TRUBLEREAU, pour le site de Roanne (42),
- Madame Rachel CONDUCTIER, pour le site du Puy-en-Velay (43),



- Madame Catherine ARGAUD, pour le site de Clermont-Ferrand (63),
- Monsieur Vincent BOST, pour le site de Lyon Confluence (69),
- Monsieur Cyril ROBIN, pour les sites de Lyon Croix-Rousse, du Groupement hospitalier est, de l'hôpital Edouard Herriot (Groupement hospitalier centre), du site de Lyon sud (69).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril ROBIN, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- o Madame Anne-Lise DEBARD pour le site Hôpital de la Croix-Rousse,
 - o Madame Séverine CREPY pour le site de l'Hôpital Edouard Herriot,
 - o Madame Pascaline BRICCA pour le site du Groupement Hospitalier Est,
 - o Monsieur Michel RABA pour le site de Lyon Sud.
- Madame Sandrine GARCIA, pour les sites de Chambéry et de l'hôpital métropole de Savoie (73),
 - Madame Claire GERDIL, pour les sites d'Annemasse et de l'hôpital Alpes-Léman (74),
 - Madame Valérie BARLET, pour les sites du centre hospitalier Annecy Genevois et de Metz-Tessy (74).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Délégation régionale pour les dépôts de plainte

Les responsables de site de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Auvergne Rhône-Alpes reçoivent délégation, afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement, les différents documents nécessaires au dépôt de plainte, suite à des infractions constatées sur les sites de l'Etablissement Français du Sang (EFS) dont ils sont responsables.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 07 décembre 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 07 décembre 2017,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté SG n°2017-58

Fixant les tarifs des copies de documents administratifs, d'élaboration de duplicatas et de publications académiques

LE RECTEUR

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 fixant les tarifs de mise à disposition par le ministère de l'éducation nationale de fichiers ou tableaux statistiques et de fichiers issus des répertoires d'établissements,
Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 relatif aux tarifs des publications, notamment académiques,
Vu l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°05-415 du 13 octobre 2005 instituant une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble,

ARRÊTE

Article 1 : dans l'académie de Grenoble, il est fait application des tarifs suivants :

- participation au coût d'élaboration de duplicata de diplômes : **2,50 euros**
- copie de pièces de gestion (dossier du fonctionnaire, ...) : **0,18 euros** par page de format A4
- fichiers ou tableaux statistiques et fichiers d'établissements, issus des répertoires ou des bases de données ministérielles ou académiques : prix fixé en fonction de la demande et des montants prévus à l'arrêté ministériel du 22 novembre 2001 susvisé, sur la base d'un devis préalable,
- publications académiques au sens de l'arrêté ministériel du 18 février 2009 susvisé : **0,085 euros** par page pour les livrets en noir et blanc ou en bichromie et **0,165 euros** par page pour les livrets en couleur quadrichromie.

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-09 du 7 avril 2017 ; il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet de l'académie de Grenoble.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution de cet arrêté.

A Grenoble, le 5 décembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ